



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
22 mars 2012  
Français  
Original: russe

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les  
États parties en application de l'article 18  
de la Convention sur l'élimination de toutes  
les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Quatrième et cinquième rapports périodiques soumis  
en un seul document**

**Tadjikistan\***

[4 août 2011]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**Quatrième et cinquième rapports périodiques soumis en un seul document par la République du Tadjikistan concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, compte tenu des observations finales et des recommandations du Comité (CEDAW/C/TJK/CO/3)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations .....		3
I. Introduction .....	1–5	4
II. Examen, article par article, de l'application de la Convention compte tenu des observations finales du Comité .....	6–221	4
Article premier .....	6–13	4
Article 2 .....	14–29	6
Article 3 .....	30–53	8
Article 4 .....	54–56	12
Article 5 .....	57–63	12
Article 6 .....	64–83	14
Article 7 .....	84–94	17
Article 8 .....	95–96	19
Article 9 .....	97–103	19
Article 10 .....	104–127	21
Article 11 .....	128–156	24
Article 12 .....	157–179	30
Article 13 .....	180–185	33
Article 14 .....	186–200	35
Article 15 .....	201–204	36
Article 16 .....	205–221	38
 Annexes		
I. Liste des instruments juridiques concernant les femmes adoptés avant 2009 .....		41
II. Tableaux .....		43

## Abréviations

BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMD	objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
sida	syndrome d'immunodéficience acquise
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
VIH	virus de l'immunodéficience humaine

## **I. Introduction**

1. Le présent document, comprenant les quatrième et cinquième rapports périodiques du Tadjikistan, énonce les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010, compte tenu des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptées à sa trente-septième session, qui s'est tenue du 15 janvier au 2 février 2007, à l'issue de l'examen du rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques du Tadjikistan relatifs à l'application de la Convention.

2. Le document a été établi compte tenu des Directives gouvernant la forme et le contenu des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention, des Directives concernant l'élaboration des deuxième rapports périodiques (CEDAW/C/7), et des Directives concernant l'établissement des rapports destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/SP/2008/INF.1), ainsi que compte tenu des observations finales et des recommandations formulées par le Comité à l'issue de sa trente-septième session, qui s'est tenue du 15 janvier au 2 février 2007.

3. Les informations figurant dans le présent rapport ont été fournies par des ministères et des départements ainsi que par des organes du pouvoir exécutif, de la Région autonome du Haut-Badakhchan, de régions, de municipalités et de districts de la République du Tadjikistan chargés de questions liées à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

4. Le présent rapport renferme également des informations concrètes sur l'application des dispositions de la Convention (compte tenu des observations et des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), sur les mesures législatives, administratives ou autres qui ont été prises par le Tadjikistan dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que sur les progrès réalisés en matière d'amélioration de la condition des femmes et sur les obstacles qu'il reste à surmonter pour parvenir à une réelle égalité en droits et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

5. Le rapport énumère les actes législatifs visant à améliorer la condition des femmes qui ont été adoptés jusqu'en 2010 et les statistiques concernant la problématique hommes-femmes.

## **II. Examen, article par article, de l'application de la Convention compte tenu des observations finales du Comité (CEDAW/C/TJK/CO/3)**

### **Article premier**

6. L'égalité en droits des hommes et des femmes est consacrée à l'article 17 de la Constitution tadjike de 1994 (ci-après dénommée la Constitution). Au Tadjikistan, les hommes et les femmes jouissent de tous les droits et libertés socioéconomiques, politiques et individuels. La République du Tadjikistan condamne la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et promeut des politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

7. La Constitution et les autres lois tadjikes ne contiennent aucune disposition limitant directement ou indirectement les droits et libertés des femmes. La Constitution fixe les garanties apportées par l'État pour assurer l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen sans distinction aucune fondée sur le sexe, la race, l'appartenance nationale, la langue, l'origine, la fortune, la situation professionnelle, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions, l'appartenance à une association ou d'autres critères.

8. Conformément à l'article 14 de la Constitution, les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont réglementés et protégés par la Constitution, les lois nationales et les instruments juridiques internationaux auxquels le Tadjikistan est partie.

9. Conformément à l'article 10 de la Constitution, les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan font partie intégrante du système législatif du pays. En cas de disparités entre les lois de la République et les instruments juridiques internationaux, on applique ces derniers.

10. Les questions relatives à l'égalité en droits des hommes et des femmes sont également régies par les textes législatifs et réglementaires suivants:

- Le Code du travail du 15 mai 1997 (art. 7, 29, 83, 92, 153, 159 à 165, 167, 168, 170 à 173);
- Le Code de la famille du 13 novembre 1998 (art. 1<sup>er</sup>, 12, 13, 17, 32, 90, 91, 134, 137);
- Le Code pénal du 21 mai 1998 (art. 52, 58, 59, 61, 62, 78, 109 à 112, 116, 117, 120, 124, 130, 131, 133, 134, 138 à 143, 155, 170, 181, 238 et 239);
- Le Code de procédure pénale (art. 8 et 24 notamment);
- Le Code d'exécution des peines du 6 août 2001 (art. 98, 101 à 104, 107, 111, 120, 208 et 209).

11. L'article 7 du Code du travail interdit de faire des distinctions, d'entraver, de favoriser ou de refuser l'embauche d'une personne pour des considérations de sexe.

12. L'article 143 du Code pénal réprime toute violation ou restriction directe ou indirecte des droits et libertés de l'homme et du citoyen qui porte atteinte à ses droits et intérêts légitimes fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine sociale, la situation personnelle, matérielle ou professionnelle, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions ou l'appartenance à un parti politique ou à une association. Dans le même temps, les distinctions, exceptions et préférences ou les restrictions des droits des travailleurs prévues par la législation qui sont liées à la nature du travail, ou qui s'expliquent par le souci de l'État de renforcer la protection sociale et juridique des personnes vulnérables, ne constituent pas une discrimination.

13. Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mars 2005 sur les garanties de l'État pour l'égalité des droits et l'égalité des chances entre hommes et femmes, on entend par discrimination toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance de l'égalité en droits des hommes et des femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine. Cette loi vise à prévenir la discrimination fondée sur le sexe et fixe les garanties apportées par l'État pour assurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. La loi interdit la discrimination à l'égard des hommes et des femmes. La violation de ce principe sur lequel se fonde l'égalité entre les sexes (en menant des politiques publiques ou en commettant tout autre acte plaçant les hommes et les femmes sur un pied d'inégalité pour des considérations de sexe) est considérée comme une discrimination qui doit être éliminée.

## Article 2

14. La République du Tadjikistan condamne la discrimination à l'égard des femmes et mène une politique cohérente tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes ses manifestations.

15. Réaffirmant les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et en tant qu'État partie à la Convention, le Tadjikistan s'est attaché à mettre en œuvre les principes de la Charte et les dispositions de la Convention dans sa législation, en particulier dans la Constitution, le Code de la famille, le Code du travail, le Code civil, le Code pénal, le Code des infractions administratives, la loi sur les garanties de l'État pour l'égalité des droits et l'égalité des chances entre hommes et femmes, et d'autres textes législatifs. Ces lois ne contiennent aucune disposition visant à restreindre directement ou indirectement les droits et libertés de la femme, c'est-à-dire à établir une discrimination fondée sur le sexe.

16. La législation du Tadjikistan repose sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Sur le plan juridique, toutes les garanties de la non-discrimination à l'égard des femmes sont prévues: l'égalité est garantie par la Constitution. Il n'existe pas de loi ni d'autres normes juridiques permettant une discrimination à l'égard des femmes.

17. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes est consacré par la Constitution. Conformément à l'article 17 de la Constitution, tous sont égaux devant la loi et les tribunaux. L'État garantit les droits et libertés de chacun sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'éducation ou de situation sociale ou matérielle. Les hommes et les femmes sont égaux en droits.

18. La Constitution consacre les normes générales garantissant l'égalité en droits des hommes et des femmes conformément aux normes internationales. Les règles de procédure visant à garantir l'égalité entre les sexes sont fixées par des lois spéciales et des programmes nationaux.

19. Toute personne a l'obligation d'observer la Constitution et les lois et de respecter les droits, les libertés, l'honneur et la dignité d'autrui. L'ignorance de la loi ne libère pas de cette responsabilité (art. 42).

20. Tout acte illégal qui constitue une discrimination est contraire à la Constitution et à la législation et entraîne des poursuites.

21. La protection judiciaire est garantie à chaque individu et toute personne a le droit de demander que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Nul ne peut être détenu ou arrêté sans motif légitime.

22. Dès le début de sa détention, une personne peut employer les services d'un avocat (art. 19). Cette disposition est également prévue à l'article 8 du Code de procédure pénale.

23. L'État garantit aux victimes la protection judiciaire et une indemnisation pour le préjudice subi (art. 21 de la Constitution).

24. La législation prévoit des mesures visant à lutter contre les violations des droits de l'homme et les traitements cruels, qu'ils soient physiques ou moraux. Le Code pénal réprime les actes ci-après commis contre des femmes:

- Le viol (art. 138);
- Les violences sexuelles (art. 139);
- Les actes sexuels forcés (art. 140);
- Les rapports sexuels ou d'autres actes sexuels avec des personnes âgées de moins de 16 ans (art.141);

- Les actes pervers (art. 142);
- La violation de l'égalité en droits des citoyens (art. 143);
- Le refus, sans raison valable, d'employer une femme ayant un enfant de moins de 3 ans ou son licenciement sans raison valable (art. 155);
- La provocation au suicide (art. 109);
- La traite des mineurs (art. 167);
- Le fait de donner sa fille en mariage avant qu'elle n'ait atteint l'âge légal (art. 168);
- La traite des êtres humains (art. 130<sup>1</sup>).

25. Le programme national sur les orientations fondamentales de la politique de l'État visant à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010 a fixé les objectifs prioritaires ci-après dans le cadre des activités des organes de l'État pour lutter contre la violence à l'égard des femmes:

- a) Amélioration du travail des forces de l'ordre en vue de la prévention, de l'enregistrement et de la gestion des cas de violence à l'égard des femmes;
- b) Mobilisation de la société et de l'opinion publique en vue de la lutte contre les manifestations de violence à l'égard des femmes;
- c) Élimination des conséquences des violences à l'égard des femmes grâce aux mesures de réadaptation physique et psychologique.

Les mesures ci-après sont en cours de réalisation:

- a) Amélioration de la base législative en vue du durcissement des peines qui sanctionnent les violences à l'égard des femmes dans toutes leurs manifestations;
- b) Adoption d'une approche globale et multisectorielle pour remédier à ce problème.

26. Afin de garantir une participation plus large des femmes à la vie publique et à la gestion de l'État, d'améliorer leur statut social, de rétablir l'équilibre démographique et de dynamiser le rôle joué par les femmes dans la consolidation des bases morales, un décret présidentiel concernant le renforcement du rôle des femmes dans la société a été promulgué le 3 décembre 1999. En application de ce décret, le Gouvernement tadjik et les organes du pouvoir de l'État et de l'administration ont nommé des femmes, compte tenu de leurs compétences et de leurs qualités professionnelles, à des postes de direction dans des ministères, des comités d'État, des départements, des entreprises, établissements et organisations publics, des instituts d'études supérieures et dans d'autres établissements d'enseignement. En outre, une femme, sélectionnée parmi un certain nombre de candidates expérimentées et qualifiées, a été nommée à un poste de directrice adjointe (voir tableaux 1, 2 et 3).

27. La décision gouvernementale du 1<sup>er</sup> novembre 2006 a porté approbation du programme de l'État pour la période 2007-2016 tendant à promouvoir l'éducation et la sélection de femmes et de jeunes filles prometteuses en vue de leur affectation à des postes de responsabilité.

28. Compte tenu des principaux objectifs du programme, les ministères et les départements s'efforcent:

- D'élaborer une politique publique à long terme visant à garantir les droits et l'égalité des chances en matière de formation et de sélection de femmes et de jeunes filles prometteuses en vue de leur affectation à des postes de responsabilité;

- D'assurer l'égalité en droits des hommes et des femmes dans le cadre de la promotion et de la nomination à des postes de direction;
- D'assurer des conditions propices aux études;
- D'encourager les jeunes filles à poursuivre leurs études dans les classes de dixième et onzième années;
- De prévoir et d'octroyer des logements et d'assurer des bourses aux étudiantes des établissements d'enseignement supérieur.

Les ministères et départements compétents prennent les dispositions nécessaires pour réaliser les objectifs du programme.

29. En application du paragraphe 13 du programme intitulé «Adoption de mesures visant à encourager les femmes et les jeunes filles à se spécialiser dans des domaines qu'elles privilégient rarement, tels que l'informatique, l'énergétique, la métallurgie, la géologie, l'ingénierie, la diplomatie ou la gestion», au cours de la période 2006-2010, le nombre de jeunes filles faisant des études dans les domaines ci-après, pour lesquels des quotas présidentiels ont été fixés, était de: 101 en mathématiques, 91 en gestion, 27 en ingénierie et 46 dans le domaine des technologies.

### **Article 3**

#### **Concernant les paragraphes 21, 22, 35 et 36 des observations finales et recommandations du Comité**

30. La République du Tadjikistan prend les mesures nécessaires, notamment au niveau législatif, pour garantir aux femmes l'exercice, au même titre que les hommes, des droits et des libertés fondamentales dans tous les domaines, notamment politique, social, économique et culturel.

31. Il convient de relever que, conformément aux dispositions de la loi sur les garanties de l'État pour l'égalité des droits et l'égalité des chances entre hommes et femmes, au programme national sur les orientations fondamentales de la politique de l'État visant à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010 et au programme de l'État pour la période 2007-2016 tendant à promouvoir l'éducation et la sélection de femmes et de jeunes filles prometteuses en vue de leur affectation à des postes de responsabilité, une importance particulière est attachée à la condition des femmes dans la société.

32. Le Gouvernement tadjik accorde une grande attention aux questions liées à l'égalité entre les sexes, comme le montre le message présidentiel adressé au Parlement («Majlis Oli») le 24 avril 2010 concernant les orientations fondamentales de la politique intérieure et extérieure du Tadjikistan pour la période 2009-2010. Un plan d'action pour l'application des points figurant dans ce message présidentiel a ensuite été approuvé par une décision gouvernementale en date du 3 mai 2010.

33. Conformément au paragraphe 65 du plan d'action, le Comité gouvernemental des affaires féminines et familiales est chargé de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir des jeunes filles compétentes à des postes de direction. Une liste de réserve sur laquelle figurent plus de 700 femmes et jeunes filles particulièrement compétentes susceptibles d'occuper un poste de direction a été établie et présentée au Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

34. Le texte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été distribué dans les ministères, départements, organes d'administration locale et associations concernés.



35. Afin de donner suite à ces observations finales, des programmes publics prévoyant des mesures concrètes visant à remédier aux problèmes liés aux droits des femmes ont été élaborés et mis en œuvre. En 2009, un projet de stratégie nationale pour le renforcement du rôle des femmes pour la période 2011-2020 a été soumis au Gouvernement pour examen. Cette stratégie a pour principal objectif de créer les conditions préalables nécessaires pour que les femmes puissent pleinement exercer leurs capacités naturelles dans tous les domaines de la vie sociale afin d'assurer le développement durable de la société.

36. La stratégie tient compte des grands enjeux auxquels devra faire face le pays. Elle définit des objectifs, ainsi que les principaux moyens d'y parvenir, pour assurer un développement équilibré et durable de la société grâce à la prise en considération de la question de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines de la vie. La stratégie vise à promouvoir la formation de spécialistes de la question de l'égalité entre les sexes capables d'élaborer une politique nationale permettant d'assurer l'équilibre entre les sexes dans tous les secteurs de la société.

37. Le Ministère de l'intérieur a élaboré et publié un guide méthodologique destiné aux agents des forces de l'ordre sur les mesures à prendre en cas de violence familiale (en 2006). Des séminaires et des formations portant sur la réduction de la violence familiale visant les femmes ont été organisés à l'intention des agents de la Direction des forces de l'ordre et aux étudiants de l'Académie du Ministère de l'intérieur (2006-2008). Un recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'intention des agents des forces de l'ordre a été élaboré et publié (2005-2006). Ces agents ont participé à des conférences internationales, des séminaires et des tables rondes consacrés notamment à des questions juridiques, à la formation dans le domaine des droits de l'homme, au respect des obligations visant à prévenir la violence familiale à l'égard des femmes, et à la lutte contre la traite des femmes (2006-2009). Des agents du Ministère de l'intérieur et de l'Académie du Ministère de l'intérieur ont fait paraître des ouvrages pédagogiques et des manuels pratiques et une thèse a été consacrée aux questions susmentionnées. Malgré les efforts déployés, le problème de la violence à l'égard des femmes demeure relativement épineux et requiert une grande attention de la part non seulement des pouvoirs publics, mais aussi des organisations œuvrant dans ce domaine. L'Académie du Ministère de l'intérieur a dispensé à ses étudiants un cours sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

38. L'arrêté n° 271 du Ministère de l'intérieur en date du 17 mars 2010 a institué la fonction d'inspecteur chargé de la lutte contre la violence familiale.

39. Un cours sur les droits des femmes a été introduit à la faculté de droit de l'Université nationale tadjike. Ce cours a été élaboré en 2009 avec le concours de l'UNIFEM et un manuel correspondant a été publié en russe et en tadjik (avec le concours de l'UNIFEM et du FNUAP). Conformément au plan d'études approuvé, un module de trente-six heures est consacré aux droits des femmes. Le cours comprend l'étude des mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits des femmes, notamment l'étude approfondie des fondements juridiques nationaux en matière d'égalité entre les sexes.

40. Des séminaires et des tables rondes sur le problème de la violence à l'égard des femmes et les moyens d'y remédier, auxquels participent des représentants de ministères, de départements, d'ONG et d'autres acteurs de la société civile, sont régulièrement organisés dans tout le pays.

41. Le Comité gouvernemental des affaires féminines et familiales et la Direction de la fonction publique près le Président de la République ont organisé de 2008 à 2009 des cours sur les femmes dirigeantes et sur la gestion du service public pour les femmes. Plus de 900 jeunes spécialistes employés dans des ministères, des départements et des collectivités locales ont suivi ces cours.

42. Les conseils des femmes («Chouroï zanon»), formés dans tous les ministères, départements, instituts d'études supérieures et au niveau local, constituent un autre mécanisme interministériel contribuant à l'application de la loi sur les garanties de l'État pour l'égalité des droits et l'égalité des chances entre hommes et femmes. Ces conseils, dont l'activité est fondée sur les dispositions approuvées par le Comité des affaires féminines et familiales, prennent également des mesures pour expliquer la nature des lois et des programmes publics, des conventions de l'ONU et d'autres textes juridiques et réglementaires concernant les femmes.

43. En 2010, le Comité des affaires féminines et familiales, la coalition d'organisations de la société civile réunies sous l'appellation «De l'égalité en droit à l'égalité de fait» et le projet de l'UNIFEM visant à promouvoir les droits des femmes tadjikes à la terre et à la propriété ont tenu dans quatre grandes villes du pays des auditions publiques sur le thème de l'égalité en droits des hommes et des femmes *de jure* et *de facto* dans le domaine socioéconomique. Le principal objectif de ces auditions publiques était d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la loi sur les garanties de l'État pour l'égalité des droits et l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en ce qui concerne l'égalité d'accès aux ressources économiques de la société, notamment les biens meubles et immeubles, la terre, les actifs financiers et les crédits, et les principaux problèmes et obstacles à surmonter pour parvenir à l'égalité réelle des droits des hommes et des femmes. Le Médiateur pour les droits de l'homme, les Vice-Présidents des deux chambres du Parlement, des représentants d'institutions publiques, d'associations, d'organisations internationales et des médias, ainsi que des responsables d'exploitations agricoles dirigées par des femmes et des femmes entrepreneurs ont participé à ces auditions, au cours desquelles des recommandations d'experts pour améliorer les mécanismes de mise en œuvre de la loi, en particulier en ce qui concerne l'égalité d'accès aux ressources économiques pour les femmes, ont été étudiées. À l'issue de ces auditions, des recommandations ont été adoptées et adressées au Vice-Premier Ministre, au Parlement, au Médiateur pour les droits de l'homme et au Centre législatif national près le Président.

44. Le Comité des affaires féminines et familiales collabore avec le Médiateur pour les droits de l'homme; ils effectuent régulièrement des visites conjointes dans les villes et les districts pour tenir des séminaires et des tables rondes à ce sujet.

45. En 2007, un projet de loi sur la protection sociale et juridique des femmes contre la violence familiale a été soumis au Gouvernement pour examen. Étant donné les modifications et ajouts apportés, ainsi que le manque de moyens, l'adoption de la loi a été reportée. En 2010, un nouveau groupe de travail, composé de députés et de membres de l'appareil exécutif de la présidence, de ministères, de départements et d'ONG à but non lucratif, a été constitué pour terminer ce projet de loi.

46. Au cours de la période considérée, les centres d'information et de conseil relevant du Comité des affaires féminines et familiales et leurs antennes locales ont atteint le nombre de 75. Dans ces centres, des juristes et des employés du Comité offrent des consultations gratuites aux femmes, notamment aux victimes de violence. Par ailleurs, à la suite de la décision du maire de Douchanbé du 27 août 2009, un centre d'État pour l'autonomisation des femmes à Douchanbé a été créé, dont les fonctions consistent notamment à gérer un centre d'accueil d'urgence pour les femmes victimes de violence familiale et à mener des campagnes d'information et de sensibilisation, ainsi que des recherches et des analyses. Il est prévu d'ouvrir dans ce cadre un foyer d'accueil pour les femmes victimes de violence familiale. Au cours de la période 2006-2009, des progrès certains et constants ont été réalisés dans la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la condition des femmes et l'égalité entre les sexes compte tenu des réalités politiques et économiques et des particularités culturelles. Des mécanismes ont été élaborés et les formes de coopération entre l'État et les ONG à but non lucratif, ainsi que les modalités d'aide aux

femmes entrepreneurs et de développement des infrastructures et des services sociaux destinés aux femmes ont été déterminés. Des emplois ont été créés pour les femmes dans le secteur des services courants et l'industrie légère, ainsi que dans les régions rurales. Les fondements scientifiques, théoriques, méthodologiques, informationnels et analytiques de la politique publique concernant les questions féminines et familiales ont été consolidés et mis en œuvre. Le taux de pauvreté moyen est tombé à 47,2 % (contre 83 % en 1999).

47. Sur la voie de la démocratisation de la société, le pays se heurte à de nombreuses difficultés socioéconomiques et la situation des femmes souffre plus que celle des hommes de facteurs tels que la crise économique et financière mondiale, les migrations de travail des hommes, qui ont pour conséquence une augmentation du nombre de femmes chefs de famille, et le taux de chômage toujours élevé chez les jeunes et les femmes. Le Gouvernement s'efforce de remédier à ces problèmes.

48. Compte tenu des observations finales et des recommandations du Comité, le Gouvernement tadjik a décidé d'augmenter les effectifs du Comité des affaires féminines et familiales, qui compte désormais 19 employés (soit huit personnes supplémentaires). Un Vice-Premier Ministre coordonne les activités du Comité. Les agents du Comité suivent des cours de perfectionnement à l'Institut de formation permanente des fonctionnaires. Au cours des deux dernières années, 165 agents du Comité et d'autres administrations régionales ont enrichi leurs connaissances dans le cadre des cours sur la femme dirigeante et sur la gestion publique dispensés à la Direction de la fonction publique près le Président de la République. Une section du renforcement de l'égalité des sexes et des relations internationales a été créée au sein du Comité des affaires féminines et familiales.

49. En novembre 2009, un projet à long terme prévoyant la création d'une base de données analytiques sur les questions féminines et familiales (pour la période 2010-2014) a été approuvé. Le Comité gouvernemental des affaires féminines et familiales possède un site Web ([www.kumitaizanon.tj](http://www.kumitaizanon.tj)) qui permet d'assurer un large accès aux informations essentielles sur le contenu et la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'égalité des sexes pour les personnes intéressées.

50. Le budget du Comité, exprimé dans la devise nationale, était de:

230 630 somonis en 2007;

473 320 somonis en 2008;

367 350 somonis en 2009;

516 390 somonis en 2010.

51. Le budget du programme de l'État pour la période 2007-2016 tendant à promouvoir l'éducation et la sélection de femmes et de jeunes filles prometteuses en vue de leur affectation à des postes de responsabilité, exprimé dans la devise nationale, est établi comme suit:

110 000 somonis en 2008;

58 000 somonis en 2009;

60 000 somonis en 2010;

62 000 somonis en 2011;

64 000 somonis en 2012;

66 000 somonis en 2013;

68 000 somonis en 2014;

70 000 somonis en 2015;

72 000 somonis en 2016.

52. Dans le cadre du programme national sur les orientations fondamentales de la politique de l'État visant à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010, des activités de formation ciblées sont régulièrement organisées.

53. La stratégie de réduction de la pauvreté adoptée par le Gouvernement accorde une attention particulière aux problèmes liés à l'emploi des femmes. Les décisions gouvernementales du 4 juillet 2006 et du 4 septembre 2008 concernant l'allocation de subventions présidentielles destinées à soutenir l'entrepreneuriat féminin pour la période 2006-2010 ont contribué à stimuler la création d'entreprises par des femmes. Le montant total des subventions allouées pendant cette période a atteint 3,3 millions de somonis. Il ressort du bilan de l'utilisation qui a été faite de ces aides que 5 000 nouveaux emplois ont pu être créés grâce à la mise sur pied de petites entreprises, notamment dans le domaine de la transformation des produits agricoles.

#### **Article 4**

54. La législation ne contient aucune disposition discriminatoire fondée sur le sexe. Toutefois, pour que l'on parvienne à une véritable égalité, la volonté du Gouvernement doit être accompagnée d'une attitude proactive de la part des femmes.

55. Comme indiqué plus haut, le programme de l'État pour la période 2007-2016 tendant à promouvoir l'éducation et la sélection de femmes et de jeunes filles prometteuses en vue de leur affectation à des postes de responsabilité vise à favoriser l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité.

56. La décision gouvernementale du 31 janvier 2006 relative à l'admission d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur de la République du Tadjikistan en fonction des quotas présidentiels pour la période 2006-2010 constitue une mesure temporaire spéciale introduite dans le système d'éducation et découlant de l'attention particulière que le Gouvernement porte à l'éducation des jeunes filles originaires des régions montagneuses et reculées du pays. Les établissements d'enseignement supérieur du Tadjikistan ont admis 17 156 étudiants, dont 7 211 étaient des femmes. Les jeunes diplômés d'un établissement secondaire qui ont obtenu un prix dans le cadre de concours internationaux ou nationaux ont également le droit de s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur professionnel sans avoir à passer un examen d'admission.

#### **Article 5**

##### **Concernant le paragraphe 20 des observations finales et recommandations du Comité**

57. La législation ne contient aucune norme susceptible de porter atteinte aux droits de la femme. Toutefois, le Tadjikistan demeurant une société musulmane traditionnelle, la représentation que l'on se fait traditionnellement des rôles sociaux de l'homme et de la femme entrave considérablement la possibilité de cette dernière de jouir de tous les droits et libertés. Au cours des dernières années, l'influence de la religion sur les jeunes, y compris sur les jeunes filles et les femmes, a augmenté. L'inégalité entre les sexes résulte à la fois des idées religieuses traditionnelles de la population et de problèmes socioéconomiques.

58. Des cas isolés de bigamie et de polygamie ont été recensés, bien que le concubinage avec deux femmes dans un même ménage constitue une infraction pénale (art. 170 du Code pénal). Les raisons poussant les femmes à accepter de tels mariages sont diverses et tiennent au déséquilibre démographique résultant de la guerre civile, à la migration de main-d'œuvre et à la dégradation des conditions matérielles d'existence due à la crise

économique mondiale. Ces mariages sont célébrés par le rite religieux appelé «nikoh» et ne sont pas enregistrés auprès des organes de l'état civil. Ils n'ont aucun effet juridique. Les droits des deuxièmes épouses ne sont pas régis par les lois laïques. Ces mariages sont condamnés par les tribunaux (voir tableaux 4 et 5). Pendant la période considérée, les tribunaux ont pris des décisions concernant l'établissement de la paternité, la pension alimentaire et la sécurité pour les femmes de disposer d'un logement au domicile du mari ou des parents de celui-ci.

59. En 2009, le Gouvernement a été saisi d'une proposition visant à fixer à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, avec la possibilité de le réduire d'un an dans certaines circonstances particulières prévues par la loi. Cette mesure était motivée par des cas de mariage précoce de jeunes filles observés dans les communautés rurales. Dans la plupart des cas, ces mariages s'expliquent par la pauvreté, le chômage, les revenus faibles et les idées religieuses. Des mesures visant à favoriser le développement et la diffusion de l'éducation en matière d'égalité des sexes sont mises en œuvre dans le but de modifier les modèles sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes, d'éradiquer les préjugés et d'éliminer les coutumes fondées sur les stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes. Les médias jouent un rôle important dans le dépassement des stéréotypes sexistes. On continue à travailler sur la création d'une encyclopédie de la femme. Le site Web du Comité des affaires féminines et familiales consacre une page aux histoires de femmes s'étant distinguées dans les domaines des sciences, de la politique, de l'État, des affaires sociales, ainsi que sur des artistes, des femmes écrivains et des poètes. Les différents articles paraissant dans les quotidiens et hebdomadaires et promouvant le rôle de la femme au sein de la famille et de l'État, tout comme les projets réalisés à travers les médias afin de faire connaître aux femmes leurs droits, contribuent grandement à l'information de la population, à l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme, ainsi qu'au façonnement de l'idée que la violence à l'égard des femmes est inacceptable, en particulier au sein de la famille.

60. Les émissions de télévision et de radio abordent aussi régulièrement les thématiques liées aux femmes et contribuent ainsi à éradiquer les préjugés à l'égard des femmes. Par ailleurs, afin de favoriser le changement d'une mentalité largement répandue qui admet la soumission de la femme et les rôles stéréotypés des deux sexes, dans les zones rurales, les théâtres et salles de concerts organisent des spectacles, colloques, rencontres et séminaires, auxquels participent des personnalités en vue issues du monde de la culture et des vétérans du travail pour diffuser davantage de connaissances et promouvoir une image positive du rôle de la femme, ainsi que l'importance de l'égalité entre les sexes pour la société tout entière. Les dramaturges tadjiks ont écrit de nombreuses pièces de théâtre traitant de l'importance du rôle des femmes dans la société.

61. Des jeunes filles et femmes de talent participent chaque année à des concours nationaux d'art et culture organisés dans le but de découvrir de nouvelles virtuoses, à savoir «Andaleb» (Rossignol), «Tchakomai guessou» (Ode à une tresse), «Zan-zebi-Khaet» (La femme embellit la vie), «Parastou» (Hirondelle). Les lauréates sont embauchées dans différentes institutions publiques et peuvent ainsi accroître leurs compétences professionnelles. Les meilleures d'entre elles reçoivent des prix, des récompenses ou des gratifications pécuniaires.

62. Le Ministère de l'éducation et ses services réalisent un grand nombre de projets d'éducation en matière d'égalité entre les sexes. Dans le cadre de ces activités, des mesures sont mises en place visant à mieux sensibiliser et informer le public sur l'égalité des sexes.

63. Conformément à un décret présidentiel en date du 5 mars 2009, le 8 mars a été proclamé Journée de la Fête des mères («Rouzi modar»), une occasion d'honorer les mères et de rendre hommage à leur rôle dans le renforcement de la famille, l'éducation des jeunes générations et, corollairement, la consolidation de la société. À l'occasion de cette journée, le Comité des affaires féminines et familiales organise un concours sur le rôle de la mère dans l'éducation des enfants, le concours «Allai modar» (Berceuse de la mère), ainsi que des rencontres et discussions avec des femmes vétérans de la guerre et du travail auxquelles sont offerts des cadeaux et une aide financière. Des célébrations sont organisées partout dans le pays.

## Article 6

### Concernant les paragraphes 23 et 24 des observations finales et recommandations du Comité

64. La République du Tadjikistan a établi un cadre juridique pour la lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation des femmes et la prostitution. Le Code pénal fixe des peines sanctionnant l'incitation à la prostitution (art. 238), l'organisation ou l'exploitation de maisons de prostitution et le proxénétisme (art. 239), le recrutement de personnes aux fins d'exploitation sexuelle ou d'autres formes d'exploitation (art. 132) et la traite de mineurs (art. 167) (voir tableau 4). Le Code des infractions administratives réprime l'exercice de la prostitution (art. 130) (voir tableau 5). La loi n° 47 du 15 juillet 2004 relative à la lutte contre la traite des êtres humains est mise en application. Le programme national de lutte contre la criminalité pour la période 2008-2015 adopté par la décision gouvernementale n° 543 du 2 novembre 2007 prévoit des mesures visant à intensifier la lutte contre la traite des êtres humains. La décision gouvernementale n° 5 du 4 janvier 2005 a porté création de la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains, qui est un organe consultatif permanent chargé d'assurer la coordination des activités des différents ministères et départements, des organes exécutifs du pouvoir de l'État dans les régions, les villes et les districts, ainsi que des institutions et des organisations, quelle que soit leur forme de propriété, aux fins de la mise en œuvre des obligations internationales en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

65. Le programme global de lutte contre la traite des êtres humains dans la République du Tadjikistan pour la période 2006-2010 a été adopté par la décision gouvernementale n° 213 du 6 mai 2006 afin d'assurer l'application effective de la politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Des activités d'éducation, d'information et de prévention ont été organisées dans le but de renforcer les compétences professionnelles des fonctionnaires des structures chargées de la lutte contre la traite des êtres humains et pour favoriser la sensibilisation de la population aux dangers et menaces liés à la traite des êtres humains.

66. Un règlement type pour les centres de soutien et d'aide aux victimes de la traite a été approuvé par la décision gouvernementale n° 504 du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

67. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme global de lutte contre la traite des êtres humains, les ministères et départements du pays ont élaboré des plans d'action.

68. La Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains a élaboré les «Normes et principes régissant les activités des centres d'aide aux victimes de la traite des êtres humains», approuvés par la décision gouvernementale n° 100 du 3 mars 2007, en vertu de laquelle des centres d'aide aux victimes de la traite ont été créés à Douchanbé et à Khoudjand. La Commission se compose de premiers vice-ministres et de présidents de commissions, de régions, de villes et de districts.

69. Les centres d'aide aux victimes de la traite offrent des consultations juridiques, médicales et psychologiques gratuites, effectuent des tests de dépistage des maladies vénériennes et du VIH/sida, offrent un logement temporaire, de la nourriture, ainsi qu'une aide à l'obtention d'une qualification professionnelle, au placement et à la recherche d'un logement.

70. La Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains, en collaboration avec l'ONG «Modar», a organisé à Douchanbé les 22 et 23 novembre 2008 une Conférence internationale pour la lutte contre la traite qui a réuni des représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, des Émirats arabes unis, de l'Afghanistan, de la République islamique d'Iran, de la Turquie et de la Suède.

71. Le Tadjikistan accorde une attention particulière au perfectionnement de la législation et à l'utilisation des meilleures pratiques internationales en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains. Il est prévu d'adopter un programme global de lutte contre la traite des êtres humains dans la République du Tadjikistan pour la période 2011-2013, qui découle de la nécessité de renouveler les moyens et méthodes de lutte contre la traite.

72. Ledit programme prévoit un ensemble de mesures fondées sur les principes et normes du droit international, sur l'analyse de la situation en matière de criminalité et les prévisions concernant son évolution, ainsi que sur les résultats de la recherche et sur la pratique dans le domaine de la lutte contre la traite. L'objectif du programme consiste à raviver la collaboration et les activités des organismes participant à la lutte contre la traite. Son exécution a pour but de prévenir la traite des êtres humains et d'en empêcher l'aggravation. Les principales missions du programme consistent à prévenir et réprimer les activités liées à la traite, à protéger les victimes et à leur fournir une assistance, ainsi qu'à développer des partenariats dans ce domaine.

73. Le 10 février 2009, un décret du Ministère de la santé a approuvé les règles de l'organisation et de l'octroi d'une assistance sociale et médicale aux victimes de la traite des êtres humains au Tadjikistan. Il définit l'étendue de l'assistance médicale fournie ainsi que les modalités d'octroi de cette aide dans les établissements médicaux. Il a en outre été créé, près le Ministère de la santé, un Conseil de coordination pour l'octroi de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

74. Le Ministère de la justice contrôle systématiquement les sociétés et entreprises actives dans les domaines du tourisme et du commerce extérieur qui offrent aux travailleurs migrants un emploi à l'étranger. Il publie *Zhizn y Zakon (La vie et la loi)*, un journal qui traite de questions relatives aux droits des travailleurs migrants.

75. Grâce à l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Centre de formation du Conseil de la justice a mis en place un module de formation sur la lutte contre la traite des êtres humains à l'intention des juges.

76. Dans le cadre du programme de formation des fonctionnaires, les services du Procureur et le Ministère de l'intérieur organisent un cours spécial sur la lutte contre la traite des êtres humains. Des brochures et d'autres matériels didactiques ont été publiés. Des séminaires et des cours de formation sont organisés à l'intention des agents des services chargés de l'ordre public. Une stratégie a été élaborée qui définit les relations entre les agents des forces de l'ordre et les victimes de la traite. Des mesures sont prises pour établir une coopération régionale et internationale avec les pays de destination et de transit des victimes de la traite. Une collaboration a été mise en place pour favoriser l'élaboration de programmes consacrés à l'éducation, à la santé publique, à la législation en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, à l'échange d'informations sur différents aspects de la traite, ainsi qu'à l'assistance aux victimes sous forme de

rapatriement, de réadaptation et de réinsertion. Le Département chargé de la lutte contre la traite des êtres humains du Ministère de l'intérieur et les structures équivalentes du Comité d'État pour la sécurité nationale effectuent des contrôles réguliers sur les vols à destination de Dubaï et de la Turquie, ainsi que dans les entreprises touristiques, en vue de repérer d'éventuelles victimes de la traite. L'Académie du Ministère de l'intérieur a organisé un cours sur la lutte contre la traite des êtres humains et publié des matériels didactiques à ce sujet. Grâce au concours de l'OIM et de l'ambassade des États-Unis au Tadjikistan, un centre de formation pour les droits de l'homme et la lutte contre la traite des êtres humains a été créé au sein de la faculté de droit de l'Université d'État.

77. Les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, les membres du Comité des affaires féminines et familiales, du Comité de la jeunesse, du sport et du tourisme, et de l'Organisme de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants effectuent, en collaboration avec les médias, des descentes régulières dans les discothèques, les vidéoclubs et d'autres lieux de divertissement où se rassemblent les jeunes. En 2009 ont eu lieu une conférence et le deuxième Congrès de la jeunesse du Tadjikistan, consacrés aux thèmes: «Mobilisation sociale contre la traite des êtres humains» et «Les jeunes contre la traite». Le Comité des affaires féminines et familiales effectue des enquêtes sociologiques parmi les victimes de la traite. L'Institut démographique de l'Académie des sciences du Tadjikistan a organisé des enquêtes similaires et des conférences pratiques et publié ses conclusions dans le recueil «Le commerce du sexe dans la République du Tadjikistan». En 2008, le Centre de recherche stratégique près le Président de la République du Tadjikistan a effectué une enquête sociologique sur la question de la traite des êtres humains.

78. Dans le cadre de ses programmes de formation, le Ministère de l'éducation a organisé des cours sur les thèmes suivants: «Les droits de l'homme», «La traite des êtres humains est un crime», «Mes droits et mes libertés sont inviolables» et «L'histoire de la religion».

79. Le Comité des affaires féminines et familiales et ses services ont créé 31 centres d'accueil disposant d'un service téléphonique d'urgence et de services gratuits d'assistance juridique et psychologique. Peuvent s'adresser à ces centres non seulement les femmes victimes de violence, mais aussi les victimes de la traite des êtres humains. Le Ministre de la santé a mis en place huit centres supplémentaires de ce type. Le Comité des affaires féminines et familiales et le Centre pour les droits de l'enfant du Royaume-Uni ont conclu un mémorandum de coopération pour la protection des droits des adolescentes victimes de violence. Dans le cadre de ce projet, des services d'assistance aux jeunes filles victimes de violence et de la traite des êtres humains ont été ouverts à Douchanbé et dans d'autres régions du pays. Dans ces centres, les adolescentes peuvent bénéficier de consultations psychologiques gratuites et de services médicaux et sociaux gratuits. Participent aux activités de sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains des intellectuels, des vétérans du travail, des représentants des communautés religieuses et des membres des conseils des femmes. Le Gouvernement et les organes exécutifs locaux accordent la plus grande attention aux problèmes de prévention et de détection des crimes liés à la traite des êtres humains.

80. En 2008, le Gouvernement de la République du Tadjikistan et la mission de l'OIM au Tadjikistan ont signé un mémorandum de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2008-2009, lequel est appliqué avec succès. En 2008, en application de cet accord et grâce à l'appui de l'OIM, 10 victimes de la traite ont été rapatriées de la Fédération de Russie et 1 des Émirats arabes unis. Au cours des six premiers mois de 2009, 9 victimes ont été rapatriées, dont 5 des Émirats arabes unis, 3 de la Fédération de Russie et 1 d'Afghanistan. Les organismes du Gouvernement, en collaboration avec l'OIM et avec la participation de représentants d'organisations religieuses, d'associations et d'entreprises, organisent régulièrement des séminaires, tables



rondes et rencontres avec la population dans tout le pays. Les membres de la Commission ont également élaboré un programme global conjoint sur la lutte contre la traite des êtres humains dans la République du Tadjikistan pour la période 2006-2010, qui prévoit l'organisation et la réalisation d'activités de sensibilisation par les médias sur la prévention de la traite. Des travaux d'investigation sont menés en vue d'arrêter les membres de groupes criminels s'adonnant à la traite des êtres humains.

81. Plusieurs accords internationaux ont été conclus en vue du renforcement de la coopération internationale, régionale et bilatérale, à savoir:

- L'Accord entre la République du Tadjikistan et les Émirats arabes unis sur l'assistance mutuelle en matière pénale, signé à Abou Dhabi le 9 avril 2007;
- L'Accord entre la République du Tadjikistan et les Émirats arabes unis sur l'extradition, signé à Abou Dhabi le 9 avril 2007;
- L'Accord entre la République du Tadjikistan et les Émirats arabes unis sur l'assistance juridique pour les questions liées à la citoyenneté et à la traite, signé à Abou Dhabi le 9 avril 2007;
- L'Accord entre la République du Tadjikistan et la République islamique d'Afghanistan sur l'extradition de détenus, signé à Douchanbé le 26 juillet 2006;
- Le Mémorandum de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains entre le Gouvernement et la mission de l'Organisation internationale pour les migrations en République du Tadjikistan, signé à Douchanbé le 15 février 2006;
- L'Accord entre la République du Tadjikistan et la République islamique d'Iran sur l'extradition, signé le 4 janvier 2010.

82. Dans le cadre de l'application de ces accords, 60 femmes victimes de la traite originaires de la région de Sogdi ont été rapatriées de la seule ville de Dubaï (Émirats arabes unis). En 2008, la Commission interministérielle, en collaboration avec l'OSCE et l'ONG «Modar», a organisé une table ronde et un séminaire pour les représentants des ambassades des États-Unis, de l'Afghanistan, de la République islamique d'Iran, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la Chine, du Japon, de la Turquie, de la Fédération de Russie et de la Suède, intitulé «Comment ne pas devenir victime des esclavagistes du XXI<sup>e</sup> siècle: un homme averti en vaut deux». Des activités similaires ont été organisées dans tout le pays. En 2008, à Kaboul et à Douchanbé se sont également tenues des conférences de presse diplomatiques consacrées aux problèmes liés à la protection des victimes de la traite des êtres humains et aux poursuites à engager à l'encontre des auteurs de ce type de crimes.

83. Au cours de la période considérée, le Tadjikistan a ouvert dans les Émirats arabes unis, en République arabe d'Égypte ainsi que dans un certain nombre de villes de la Fédération de Russie des consulats généraux qui sont appelés à contribuer au renforcement des activités visant à prévenir la traite des êtres humains et à lutter contre ce phénomène. La Commission examine l'expérience d'organismes équivalents établis dans des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI), en Autriche, aux États-Unis et en Turquie.

## Article 7

84. Conformément à l'article 27 de la Constitution, les citoyens âgés de 18 ans révolus sont habilités à participer directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants à la vie politique et à l'administration de l'État, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de voter et d'être

élus. La chambre haute (Majlisi Milli) et la chambre basse (Majlisi Namoyandagon) du Parlement (Majlisi Oli) constituent les organes législatifs et représentatifs suprêmes.

85. En février 2010 ont eu lieu les élections de la chambre haute et de la chambre basse du Parlement. Les femmes ont participé activement à ces élections et se sont présentées dans toutes les circonscriptions électorales. Cinq femmes ont été élues à la chambre haute et 12 femmes à la chambre basse. L'une d'entre elles a été élue Vice-Présidente de la chambre basse et deux ont été élues présidentes de commissions. Par ailleurs, 517 femmes ont été élues dans les conseils locaux des députés du peuple de régions, de municipalités et de districts.

86. Dans les conseils locaux des députés du peuple, 5,9 % des présidents et 43 % des vice-présidents sont des femmes.

87. Les administrations centrales et locales emploient un total de 4 793 femmes, dont 920 occupent des postes de direction, 4 sont présidentes de district et 67 sont vice-présidentes de district. Une femme occupe la fonction de vice-premier ministre.

88. Les femmes sont de plus en plus représentées en politique. Toutefois, bien que la loi proclame l'égalité des femmes et des hommes sur le plan politique, les premières se heurtent à certaines difficultés, car elles ont moins de compétences, de contacts et d'expérience politique et sont moins bien formées dans ce domaine (voir tableau 6).

89. L'un des objectifs du programme national sur les orientations fondamentales de la politique de l'État visant à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010 était d'augmenter le nombre de femmes occupant un poste de direction dans les institutions publiques pour qu'elles représentent au moins 30 % des effectifs des organes du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire (voir tableau 1).

90. Sur les 300 juges du pays, 50 sont des femmes, soit 17 %, et neuf d'entre elles occupent des postes de direction, soit 18 %.

91. L'article 10 de la loi du 5 mars 2007 sur la fonction publique garantit l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la fonction publique (voir tableau 7).

92. Entre 2007 et juin 2010, le Ministère de la justice a réenregistré 466 ONG dirigées par des femmes, dont 263 ONG nationales, 15 ONG internationales et 188 ONG locales. Leurs principales activités sont la mise en œuvre de programmes éducatifs et le soutien à la formation et au développement de petites entreprises.

93. Le Gouvernement entretient des relations avec les associations du pays. Le Comité gouvernemental des affaires féminines et familiales a conclu en 2007 un mémorandum de coopération avec 60 associations dans le pays. L'un des principaux objectifs de ce mémorandum est d'améliorer la condition des femmes en menant des programmes éducatifs sur les droits et d'accroître leurs connaissances juridiques.

94. Le Gouvernement soutient des programmes éducatifs et de formation en octroyant des subventions présidentielles. Entre 2006 et 2009, 190 projets visant à augmenter les connaissances juridiques des femmes ont bénéficié de cette aide. À la suite d'une étude sociologique menée avec le concours de l'ONG «*Zan va Zamin*» (La femme et la terre), une brochure sur l'auto-immolation des femmes par le feu a été publiée. Des recueils de poésie de jeunes poétesses membres de l'ONG «*Khouboni porsigou*» ont été publiés en 2007 et d'autres projets créatifs ont été menés à bien.

## Article 8

95. Le service diplomatique du Tadjikistan est gouverné par la loi relative au service diplomatique de 2002 qui définit les bases juridiques, l'organisation et l'activité de ce service. Le service diplomatique recrute des citoyens ayant fait des études supérieures et présentant les qualités nécessaires pour travailler dans ce service. La loi susmentionnée ne contient aucune exigence ni aucune restriction fondée sur le sexe quant au recrutement pour ce service.

96. Le Ministère des affaires étrangères compte 148 employés, dont 26 femmes, soit 17,5 %.

<i>Femmes employées dans les structures centrales du Ministère des affaires étrangères</i>		<i>Dans des représentations diplomatiques et des organisations internationales à l'étranger</i>	
<i>Nombre</i>	<i>Fonction</i>	<i>Nombre</i>	<i>Fonction</i>
1	Vice-ministre	2	Troisième secrétaire d'ambassade
1	Directeur adjoint de département	1/1	Directeur adjoint de département à l'Organisation de coopération économique/traducteur
3	Chef de section		
8	Attaché	1	Consul
2	Premier secrétaire	1	Expert de catégorie II au Secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération
1	Deuxième secrétaire	2	Premier secrétaire d'ambassade
5	Troisième secrétaire	4	Deuxième secrétaire d'ambassade
5	Conseiller spécialisé	1	Conseiller spécialisé d'ambassade

## Article 9

97. Aux termes de l'article 15 de la Constitution, toute personne qui avait la citoyenneté tadjike le jour où la Constitution a été adoptée est considérée comme un citoyen tadjik. Les procédures d'acquisition et de perte de la citoyenneté tadjike sont établies par la Loi constitutionnelle n° 104 du 4 novembre 1995 sur la citoyenneté.

98. La loi dispose que les ressortissants d'autres États et les apatrides peuvent obtenir la citoyenneté tadjike uniquement en présentant une demande à cet effet. Conformément à l'article 23 de la loi sur la citoyenneté, toute personne ayant la capacité juridique et âgée de 18 ans révolus et qui n'est pas citoyenne de la République du Tadjikistan peut demander la citoyenneté tadjike sans distinction d'origine, de situation sociale, d'appartenance raciale ou nationale, de sexe, de niveau d'instruction, de langue, de religion, d'opinion politique ou d'autres considérations. Par conséquent, la loi sur la citoyenneté n'établit aucun obstacle fondé sur le sexe à l'acquisition de la citoyenneté.

99. Conformément à la loi, les femmes et les hommes jouissent de droits égaux quant à la citoyenneté de leurs enfants et il n'existe aucun obstacle fondé sur le sexe en matière de citoyenneté.

100. Il convient de relever qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 230 du 1<sup>er</sup> février 1996 sur le statut juridique des ressortissants étrangers au Tadjikistan, les ressortissants étrangers résidant au Tadjikistan bénéficient des mêmes droits et libertés et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens tadjiks, sauf disposition contraire prévue dans la Constitution, dans la loi en question ou dans d'autres lois.

101. Les ressortissants étrangers résidant au Tadjikistan sont égaux devant la loi, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale ou matérielle, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude à l'égard de la religion, du type ou de la nature de leur activité professionnelle, ou d'autres considérations. L'exercice par les ressortissants étrangers résidant au Tadjikistan de leurs droits et libertés ne doit pas porter atteinte aux intérêts du pays ni aux droits et intérêts légitimes de citoyens ou d'autres personnes. Conformément à l'article 19 de la loi en question, les ressortissants étrangers peuvent se déplacer sur le territoire tadjik et y choisir leur lieu de résidence conformément aux prescriptions de la loi. La liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence peut faire l'objet de restrictions si celles-ci sont nécessaires pour assurer la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou pour protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens tadjiks ou d'autres personnes. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi sur les réfugiés, les questions concernant les réfugiés en République du Tadjikistan étaient du ressort du Ministère de l'intérieur, du Comité d'État pour la sécurité nationale, du Ministère des affaires étrangères et des organes exécutifs jusqu'au mois de février 2011. Il existe aujourd'hui un service des migrations dépendant du Gouvernement.

102. Conformément à la loi sur les réfugiés, un réfugié est une personne qui, sans être citoyen tadjik, se trouve sur le territoire du Tadjikistan parce qu'elle a tout lieu de craindre d'être victime, dans l'État dont elle est ressortissante, de persécutions pour des motifs de race, de religion, de citoyenneté, de nationalité, d'appartenance à tel ou tel groupe social ou de convictions politiques; un demandeur d'asile est un étranger ou un apatride qui a quitté le pays dont il est citoyen ou dans lequel il résidait habituellement dans l'intention de demander à bénéficier du statut de réfugié au Tadjikistan.

103. La question des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays est l'un des problèmes les plus complexes auxquels doit actuellement faire face la communauté internationale et fait l'objet d'intenses discussions à l'Organisation des Nations Unies, qui continue de rechercher des moyens plus efficaces pour protéger et aider ces groupes particulièrement vulnérables de la population. L'un des principaux freins à l'intégration des étrangers et des apatrides dans les communautés locales au Tadjikistan est l'obtention d'une autorisation de résidence temporaire ou permanente, d'un permis de résidence et de la nationalité. Les ressortissants étrangers et les apatrides qui souhaitent s'installer à titre permanent au Tadjikistan doivent d'abord obtenir une autorisation de résidence permanente pour pouvoir ensuite recevoir un permis de résidence. Ceux qui sont en mesure de prouver leur citoyenneté, quelle qu'elle soit, reçoivent un permis de résidence pour étrangers et ceux qui ne détiennent aucun document prouvant leur citoyenneté (un passeport valide par exemple) reçoivent un permis de résidence pour apatrides. Malgré le contexte socioéconomique difficile et un manque d'expérience en matière de résolution des problèmes migratoires, un travail considérable a été réalisé au Tadjikistan pour élaborer et mettre en œuvre une politique migratoire nationale, pour porter assistance aux réfugiés et pour créer un cadre juridique en la matière. Afin de réglementer les questions d'intégration, le Gouvernement tadjik et la représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés prennent des mesures en vue de l'accession du Tadjikistan à la Convention relative au statut des apatrides. Toutes ces mesures ont été prises par le Gouvernement afin de simplifier la procédure de naturalisation et de réduire le nombre de cas d'apatridie pour que les réfugiés étrangers, les demandeurs d'asile, ainsi que les ressortissants étrangers et les apatrides qui bénéficient d'un permis de résidence, soient plus rapidement intégrés.

## Article 10

### Concernant les paragraphes 14, 17, 19, 27, 28 et 30 des observations finales et recommandations du Comité

104. Les droits de l'homme en matière d'éducation sont garantis par la Constitution (art. 41). L'État assure un enseignement général, fondamental, obligatoire et gratuit dans les établissements d'enseignement publics. En outre, chacun peut, dans le cadre défini par la loi, recevoir à titre gratuit un enseignement secondaire général et une formation professionnelle élémentaire, secondaire ou supérieure dans un établissement d'enseignement public.

105. Conformément à l'article 17 de la loi relative à l'éducation, les établissements d'enseignement peuvent dispenser des formations de jour, par correspondance, à distance ou accélérées.

106. La principale stratégie en matière d'éducation consiste à assurer un accès universel à l'enseignement élémentaire et à augmenter le taux de scolarisation au niveau secondaire et vise prioritairement à améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux.

107. La législation définit les fondements juridiques, organisationnels et socioéconomiques du développement de l'éducation au Tadjikistan; établit la structure du système éducatif, les principes de sa réglementation, de sa gestion et de ses compétences, ainsi que l'orientation des activités de ses institutions; et constitue un cadre juridique pour d'autres actes normatifs et juridiques dans le domaine de l'éducation.

108. Le Tadjikistan prend les mesures nécessaires pour assurer l'égalité en droits des hommes et des femmes dans le domaine de l'éducation.

109. La législation en matière d'éducation est fondée sur la Constitution et se compose de la loi n° 43 du 17 mai 2004 relative à l'éducation, d'autres textes juridiques et réglementaires et des instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan.

110. Conformément à l'article 41 de la Constitution, toute personne a droit à l'éducation; l'acquisition d'une éducation de base est obligatoire. L'État garantit l'éducation de base obligatoire et gratuite dans les établissements de l'enseignement public. Conformément à l'article 6 de la loi relative à l'éducation, le droit à l'éducation est garanti à tous les citoyens, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de convictions religieuses ou de situation politique, sociale ou matérielle.

111. L'article 63 du Code de la famille dispose que les parents sont responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants. Ils sont tenus de veiller à leur santé et à leur éducation physique, mentale, spirituelle et morale.

112. En 2008, à l'initiative du Président de la République du Tadjikistan, un programme de bourses internationales intitulé «*Dourakhchandagon*» a été institué (décret présidentiel n° 502 du 2 août 2008). Le Centre des programmes internationaux, une institution publique, est chargé de sa mise en œuvre. Le principal objectif de cette institution est de sélectionner des jeunes talentueux pour leur permettre d'étudier et d'apprendre un métier dans des instituts d'études supérieures à l'étranger. Entre 2008 et 2010, 171 Tadjiks ont bénéficié d'une bourse au titre de ce programme et ont été envoyés dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, notamment en Fédération de Russie, en Ukraine, au Kazakhstan, en Chine, en Turquie et en Égypte, pour y faire des études. L'accent est principalement mis sur la formation de techniciens et de spécialistes dans le domaine des relations internationales. Vingt-sept places dans des instituts d'études supérieures à l'étranger sont prévues dans le cadre du programme de bourses internationales «*Dourakhchandagon*» pour l'année scolaire 2011/12. Entre 2005 et 2010, le Ministère de

l'éducation a envoyé un total de 2 452 personnes dans des instituts d'études supérieures à l'étranger.

113. La décision gouvernementale n° 272 du 12 juin 2001 a porté approbation du programme relatif au système national d'éducation en matière de droits de l'homme.

114. En 2006, une chaire des droits de l'homme et de droit comparé a été créée au sein de la faculté de droit de l'Université d'État du Tadjikistan. Parallèlement à l'étude d'autres instruments juridiques internationaux, cette formation est notamment consacrée aux dispositions fondamentales de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des cours sur les droits de l'homme sont en outre dispensés dans les établissements d'enseignement secondaire général.

115. L'article 6 de la loi sur les garanties de l'État pour l'égalité des droits et l'égalité des chances entre hommes et femmes garantit dans tous les établissements d'enseignement, quelle que soit leur forme:

a) Des conditions égales pour les hommes et les femmes dans le cadre de l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire professionnel et l'enseignement supérieur, ainsi que dans le cadre de tout type de formation professionnelle ou de cours de perfectionnement;

b) L'introduction de cours spéciaux sur l'égalité entre les sexes afin de développer la recherche sur les questions liées à l'égalité entre les sexes et de sensibiliser la population;

c) L'interdiction de recourir à des programmes ou manuels d'enseignement qui encouragent la discrimination fondée sur le sexe;

d) La mise en place de conditions avantageuses dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement professionnel secondaire, à l'entrée et pendant les études, pour les jeunes filles originaires de régions montagneuses ou rurales.

116. L'éducation figure parmi les priorités de la politique socioéconomique de la République du Tadjikistan. À cet égard, le traitement des enseignants et des autres employés du secteur de l'éducation est augmenté chaque année. Selon le programme de dépenses publiques à moyen terme dans le domaine de l'éducation pour la période 2011-2013, l'une des priorités est de relever le traitement moyen des enseignants dans les établissements d'enseignement général au niveau de celui des enseignants du secondaire.

117. Au cours de la période 2006-2009, le traitement moyen des enseignants a plus que doublé. Conformément au décret présidentiel du 20 juillet 2008 et à la décision gouvernementale du 2 juillet 2008, le traitement des employés dans le domaine de l'éducation a été augmenté de 40 % depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008. En application du décret présidentiel du 20 juillet 2009 et de la décision gouvernementale du 2 juillet 2009, le traitement moyen des employés du secteur de l'éducation a été augmenté de 15 % à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, pour atteindre 173 somonis par mois. Un projet de décret présidentiel concernant l'augmentation périodique des traitements a été élaboré. En ce qui concerne le salaire des enseignants des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement privés, il varie entre 400 et 1 000 somonis.

118. Conformément à la procédure d'octroi et de versement des bourses aux étudiants des établissements d'enseignement professionnel secondaire et supérieur, établie en application de la décision gouvernementale du 3 avril 2006 sur les mesures visant à mettre en œuvre le décret présidentiel du 20 mars 2006, des bourses sont octroyées à des étudiants d'établissements d'enseignement professionnel supérieur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006. Au cours de la période considérée, 290 élèves, étudiants et doctorants, dont 143 jeunes filles, ont

bénéficié d'une bourse présidentielle (d'un montant allant de 90 à 165,2 somonis). Au cours de l'année scolaire 2009, 23 277 étudiants, dont 56 % de jeunes filles, ont reçu une bourse.

119. Les principaux obstacles à l'accès à l'enseignement élémentaire sont:

a) Économiques (manque de financements, réseau insuffisamment développé d'établissements d'enseignement, notamment d'établissements spécialisés pour les enfants aux capacités limitées);

b) Sociaux (niveau de pauvreté, manque d'emplois dans la famille, baisse de l'intérêt à l'égard des études dans certains groupes de la population);

c) Ethnoculturels, liés aux traditions et aux stéréotypes, en particulier en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'éducation des hommes et des femmes.

120. À cet égard, le Ministère de l'éducation a élaboré un projet de loi sur la responsabilité des parents dans l'éducation des enfants et l'a soumis pour examen au Gouvernement. Ce projet de loi vise à renforcer les liens entre la famille et l'école, ainsi que le rôle des parents dans l'instruction et l'éducation des enfants. Au cours de la période considérée, une augmentation du nombre d'élèves a été constatée dans les établissements d'enseignement général et les établissements d'enseignement professionnel élémentaire et supérieur (voir tableaux 8<sup>1, 2, 3</sup>).

121. Les femmes enseignantes participent activement à des concours professionnels tels que «L'enseignant de l'année» ou «L'éducateur de l'année» et remportent des prix.

122. La formation professionnelle élémentaire, première étape de la formation professionnelle au Tadjikistan, intègre des programmes d'éducation et d'apprentissage professionnels visant à former des travailleurs qualifiés de différents niveaux.

123. Actuellement, conformément aux lois sur l'éducation et sur la formation professionnelle élémentaire, l'objectif principal du système de formation professionnelle élémentaire est de protéger les droits des citoyens, notamment des jeunes filles et des femmes, à l'accès universel à l'enseignement professionnel élémentaire, et de répondre aux besoins de la population en matière de formation professionnelle aux niveaux appropriés compte tenu de la situation et des besoins du marché du travail.

124. L'école professionnelle élémentaire veille à ce que les jeunes filles reçoivent une formation professionnelle générale suffisamment accessible visant à former des spécialistes de niveau élémentaire dans plus de 163 domaines et à élever leur niveau d'instruction et de culture générale, ce qui montre la valeur de ce type d'études sur le plan non seulement professionnel mais aussi éducatif en général.

125. Le Tadjikistan compte actuellement 66 établissements publics d'enseignement professionnel élémentaire (écoles techniques professionnelles et lycées professionnels) qui intègrent des programmes d'enseignement professionnel élémentaire et de formation professionnelle. Des quotas présidentiels sont fixés annuellement afin d'augmenter le nombre de jeunes filles originaires de régions rurales dans les établissements d'enseignement professionnel.

126. Afin d'encourager et d'aider les jeunes filles à faire des études supérieures, le Ministère de l'éducation a ouvert le centre d'études «*Sarvar*», où 200 jeunes filles, admises selon le quota présidentiel, sont logées et suivent des cours complémentaires de langues étrangères et d'informatique. Le Centre national d'éducation «*Tcharogui khidoyat*» offre un logement et une instruction complémentaire à plus d'une centaine d'étudiantes orphelines.

127. Un projet de réforme du système d'enseignement général au Tadjikistan a été soumis au Gouvernement pour examen. L'adoption et la mise en œuvre de cette réforme permettra aux élèves de mieux assimiler les connaissances et à un plus grand nombre de jeunes filles de faire des études. Le projet prévoit un enseignement général d'une durée de douze ans, ainsi qu'une formation spécialisée visant à préparer les élèves à la vie professionnelle. La loi du 24 décembre 1991 sur la protection sociale des handicapés au Tadjikistan prévoit que les personnes présentant un handicap physique, indépendamment de leur sexe, peuvent être admises dans tous les établissements d'enseignement sans avoir à passer un concours. La loi du 17 mai 2004 relative à l'éducation permet à cette catégorie de personnes de suivre une formation à domicile.

## **Article 11**

### **Concernant les paragraphes 19, 20, 23, 24, 28, 29, 30, 33, 39 et 40 des observations finales du Comité**

128. Le Tadjikistan prend toutes les mesures nécessaires en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi.

129. Le droit au travail est énoncé dans la Constitution et dans d'autres lois de la République du Tadjikistan. Aux termes de l'article 35 de la Constitution, chaque personne a le droit de travailler et de choisir sa profession ou son métier ainsi que le droit à la sécurité de l'emploi et à la protection sociale contre le chômage. La rémunération versée au titre d'un travail ne peut être inférieure au salaire minimum. Aucune discrimination n'est autorisée en matière de contrat de travail. Un salaire égal doit être versé pour un travail égal. Nul ne peut être assujéti au travail forcé sauf dans les éventualités définies par la loi.

130. La loi sur la protection par l'État de l'égalité en droits des hommes et des femmes et de l'égalité quant à leur application, la loi sur la fonction publique et le Code du travail garantissent que, lors de toute embauche, promotion, formation professionnelle, lors de l'établissement du régime de travail, ainsi que lors du licenciement d'un travailleur, y compris d'un fonctionnaire, les dispositions de la législation relatives aux droits et aux garanties des citoyens sont prises en compte pour les personnes des deux sexes.

131. La discrimination en matière de rémunération du travail est interdite. L'employeur a l'obligation de verser aux travailleurs le même salaire pour un travail de valeur égale.

132. La législation garantit un salaire minimum, qui correspond au salaire mensuel d'un travailleur non qualifié employé à temps plein et exécutant des tâches simples dans des conditions de travail normales.

133. Des améliorations sont régulièrement apportées à la législation garantissant les droits visés par cet article.

134. Afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail, de nombreuses normes et règles internationales ont été élaborées et adoptées, ainsi que des textes législatifs nationaux portant sur divers aspects de la question.

135. Le nombre de femmes exerçant une activité rémunérée dans le secteur public tend à augmenter. Cependant, le marché du travail subit actuellement d'importantes transformations. Dans certains cas, les femmes sont forcées de quitter le marché du travail «primaire». Le durcissement de la concurrence les oblige à accepter des postes peu prestigieux et faiblement rémunérés (dans les secteurs de l'agriculture, de l'éducation, de la santé et dans d'autres organisations du secteur public).



136. À l'heure actuelle, le Gouvernement mène une politique de parité visant à encourager la participation des femmes dans la sphère publique. L'économie de marché stimule l'initiative privée des femmes. L'émergence et l'augmentation du nombre de femmes entrepreneurs favorisent la formation d'associations de femmes économiquement indépendantes. On observe un intérêt accru pour de nouvelles formes d'activités, telles que l'entrepreneuriat privé, la créativité individuelle et le secteur social. Les femmes s'intéressent davantage à l'avancement de leur carrière. Les femmes indépendantes et faisant preuve d'initiative ont des chances d'obtenir de bons résultats dans les secteurs public et privé de l'économie. L'éducation prend une place toujours plus importante dans la stratégie de vie des femmes tadjikes modernes se souciant de leurs perspectives de carrière.

137. Il n'en demeure pas moins que les femmes constituent l'un des groupes de la population les plus exposés à la pauvreté et à l'exclusion sociale. La proportion de femmes salariées se réduit chaque année. Entre 2005 et 2008, leur nombre a diminué de 15 % (voir tableaux 9 et 9<sup>1</sup>). Au cours des dernières années, le Gouvernement a mis en place d'importantes mesures pour augmenter les salaires dans les secteurs financés par l'État et dans l'agriculture. Entre 2006 et 2009, les salaires ont ainsi été multipliés par 2,3 (voir tableau 10).

138. Lors d'inspections d'entreprises et d'autres organisations, les agents du Service d'État de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale veillent tout particulièrement à ce que les lois soient respectées en ce qui concerne la protection du travail, les garanties supplémentaires accordées aux femmes et aux personnes ayant des responsabilités familiales, l'interdiction de la discrimination dans les relations de travail, la conclusion de conventions collectives de travail ou de contrats de travail individuels, la promotion de la justice sociale et l'amélioration des conditions de travail des femmes, toutes choses touchant à l'égalité entre les hommes et les femmes. Les employeurs, qu'ils soient privés ou publics, n'ont pas le droit, notamment, d'exercer de discrimination à l'égard des femmes à l'embauche ou sur le marché du travail, dans les entreprises et dans les autres organisations.

139. Une attention toute particulière est accordée à l'étude des tendances et aux mesures relatives à la concentration de femmes employées dans les secteurs où les revenus sont les plus faibles (santé, éducation et agriculture) et dans le secteur informel. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'accepter un emploi au sein de petites entreprises, notamment du secteur informel, dans lesquelles les normes de sécurité et d'hygiène au travail ne sont pas respectées, où il est plus difficile pour le Service d'État de l'inspection du travail d'effectuer des contrôles et où les accidents ne sont pas déclarés.

140. Les inspections effectuées dans les entreprises montrent que les femmes ne sont pas suffisamment informées de la nécessité de respecter les mesures de protection du travail et que, même lorsque des systèmes de sécurité sont disponibles, les femmes ne s'en servent pas, car ils ont été conçus sans tenir compte des particularités des femmes et ne leur conviennent donc pas. En 2009, les agents du Service d'État de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale ont identifié et résolu 84 cas de violation de la législation du travail au détriment des femmes (voir tableau 11).

141. Traditionnellement, le Tadjikistan est un pays où la main-d'œuvre est excédentaire. Cela s'explique en premier lieu par un taux de natalité relativement élevé. Par ailleurs, les possibilités d'emploi limitées, la pénurie de postes concrets, le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché du travail et la qualité insuffisante des ressources humaines entravent les progrès dans le domaine de l'emploi. Selon les données du recensement de la population et du logement réalisé du 21 au 30 septembre 2010 par l'Agence de la statistique rattachée au Président de la République, la population du pays au 21 septembre 2010

s'élevait à 7 565 000 millions de personnes<sup>1</sup>. La population active en 2009 était de 4 310 000 millions.

#### Nombre de femmes inscrites au chômage entre 2006 et 2009

Indicateurs	2006	2007	2008	2009
Nombre de femmes inscrites au chômage (en milliers)	25,3 (54,2)	28,3 (54,7)	23,3 (53,4)	23,9 (53,7)

#### Prestations de chômage versées aux femmes inscrites au chômage entre 2006 et 2009

	2006	2007	2008	2009
Versement de prestations de chômage (personnes)	1 009	943	620	549
<b>Montant total des prestations versées (somonis)</b>	<b>241 631</b>	<b>415 950</b>	<b>291 939</b>	<b>402 817</b>

En 2006, grâce aux agences nationales de l'emploi, 4 020 femmes sans emploi ont suivi une formation professionnelle. En 2007, elles étaient 5 141; en 2008, 4 827; en 2009, 5 541.

142. Le nombre de femmes au chômage ayant obtenu un emploi public rémunéré était de 9 824 en 2006, de 9 345 en 2007, de 3 420 en 2008, de 3 167 en 2009. Les quotas d'emploi ont été approuvés par la décision gouvernementale n° 181 du 2 avril 2009 relative aux règles de fixation de quotas pour l'emploi de certains groupes de la population. En 2006, 10 864 femmes ont obtenu un travail grâce au Ministère du travail et de la protection sociale; en 2007, elles étaient 11 406; en 2008, 12 246; en 2009, 14 811.

143. En tenant compte des effets de la crise économique mondiale sur le marché de l'emploi et en se fondant sur la loi sur l'emploi, le Gouvernement a élaboré et adopté, pour la seule année 2009, huit décisions. Cette même année, le programme national en faveur de l'emploi a obtenu des financements à hauteur de 7,3 millions de somonis.

144. Des salons de l'emploi plus ou moins grands sont organisés pour parer à la disponibilité réduite d'informations concernant le marché de l'emploi et les postes vacants.

#### Nombre de salons de l'emploi organisés entre 2006 et 2009

Indicateurs	2006	2007	2008	2009
<b>Nombre total de salons de l'emploi</b>	<b>-</b>	<b>136</b>	<b>135</b>	<b>630</b>
Nombre de personnes recrutées	-	-	3 139	12 509
Nombre de femmes parmi les personnes recrutées			1 578	5 820

145. À l'heure actuelle, il est indispensable de créer entre 100 000 et 150 000 nouveaux emplois chaque année (tout en préservant et en améliorant les emplois existants). Dans le même temps, les besoins répertoriés de main-d'œuvre se situent à 10-15 % du niveau nécessaire. Par conséquent, une attention particulière est accordée à ce problème.

146. Entre 2002 et 2009, la population de la République du Tadjikistan a augmenté de 13,3 %. La main-d'œuvre s'est accrue de 24,4 %, mais le taux d'emploi de la population

<sup>1</sup> <http://www.stat.tj/ru/population-census/>.

n'a connu qu'une augmentation de 16,7 %. Ce profil démographique exerce une pression importante sur le marché intérieur du travail, dans lequel les travailleurs non qualifiés et qui n'exercent pas une profession demandée sur le marché du travail sont la majorité. Ainsi, près de 80 % des chômeurs manquent de compétences professionnelles. Chaque année, environ 80 000 à 100 000 diplômés de l'enseignement général n'ayant pas suivi de formation professionnelle arrivent sur le marché de l'emploi sans disposer de la moindre qualification. Chaque année, entre 18 000 et 20 000 postes vacants ne sont pas pourvus, principalement en raison du décalage entre la formation professionnelle des chômeurs et le type d'emploi proposé. Cette situation a entraîné la création du Centre de formation pour adultes du Tadjikistan, entreprise publique fondée en 2008. Des transformations qualitatives se sont produites sur le marché de l'emploi, avec notamment le développement progressif du secteur privé et un intérêt accru de la part des employeurs pour les compétences professionnelles de travailleurs qualifiés. Dans ce contexte, il est nécessaire de revoir le contenu de l'enseignement et l'organisation de la scolarité dans le but d'en accroître la rentabilité économique, d'assurer plus de flexibilité et de répondre au mieux aux exigences du marché de l'emploi en matière de qualité, compte tenu des possibilités économiques du pays.

147. Il convient de signaler que, depuis 2007, conformément à l'accord intergouvernemental conclu entre la République du Tadjikistan et la République fédérale d'Allemagne, l'Agence allemande de coopération technique (GTZ) mène un projet visant à former les agents du Ministère du travail et de la protection sociale à l'élaboration de programmes d'études selon la méthode «DACUM». Cette collaboration a permis de mettre au point, entre 2005 et 2010, des programmes d'études pour six domaines d'activité parmi les plus demandés sur le marché de l'emploi au Tadjikistan, en particulier pour les jeunes filles.

148. La formation professionnelle et technique et le recyclage destinés aux adultes, y compris les chômeurs et les indigents, et en particulier aux travailleurs migrants indépendamment de leur race, sexe ou croyances religieuses, sont assurés principalement par les services de l'emploi de l'État. L'actuel système national de formation professionnelle et technique et de recyclage des personnes sans emploi est assuré par cet organisme public, financé par les contributions sociales, dans 22 centres de formation et quatre antennes régionales. Le nombre des personnes ayant bénéficié d'une formation et le montant des fonds dépensés au cours des sept dernières années sont indiqués dans le tableau 12.

149. L'Association pour la formation des adultes au Tadjikistan a été créée à fin 2006 dans le but d'unir les forces des différentes organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de l'éducation des adultes, en particulier de la formation professionnelle et technique et du recyclage des adultes, ainsi que pour coordonner les activités conjointes de ces organisations et des organismes publics dans ce domaine. À l'heure actuelle, l'Association réunit plus de 25 organisations non gouvernementales de différentes régions du pays. À l'avenir, il est prévu de créer des logiciels pédagogiques et des matériels méthodologiques d'appui au processus d'enseignement pour promouvoir les compétences pédagogiques des enseignants des disciplines professionnelles et des instructeurs. S'agissant de la question des travailleurs migrants, le Tadjikistan a soumis un rapport, en octobre 2010, sur l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

150. La loi du 3 mai 2002 sur les pensions a été modifiée, ce qui a permis de dissocier les pensions les plus élevées des pensions les plus faibles. Depuis 2006, le montant maximum a augmenté comme suit.

**(Somonis)**

<i>Pension</i>		2006	2007	2008	2009	2010
1	minimum	20,0 (1)	20,0	60,0	60,0	80,0
		180,0				
2	maximum	(9)	180,0	300,0	300,0	400,0

Conformément aux normes en vigueur, les cotisations à l'assurance vieillesse sont calculées en tenant compte de toutes les formes de rémunération du travail, y compris la rémunération des heures supplémentaires.

151. Durant le premier semestre de 2009 a été mis en œuvre un mécanisme pour l'octroi et le versement des pensions cumulées. Ainsi, les citoyens ont la possibilité, lorsqu'ils prennent leur retraite, de toucher l'épargne cumulée depuis 1999 sur leur compte personnel.

152. Dans les faits, des cas isolés de violation des droits de la femme ont été constatés en rapport avec la durée de la journée de travail. Dans certains cas, des femmes travaillant dans des entreprises ou dans des établissements d'enseignement général ont été appelées à effectuer des heures supplémentaires sans percevoir de gratification ni d'autre rémunération prévue par la loi. Des contrôles ont montré que certains employeurs ne respectent pas les dispositions des articles 85, 851 et 86 du Code du travail portant sur le congé annuel minimum, le congé annuel ordinaire ou prolongé, ainsi que les congés annuels supplémentaires. Dans le cadre de ces contrôles, à la demande des agents du service de l'inspection du travail, les employeurs ont versé des dommages et intérêts à hauteur de 11 000 somonis.

153. En 2009, 1 468 personnes (844 hommes et 614 femmes) nécessitant d'être placées sous la tutelle de l'État se trouvaient dans des établissements hospitaliers. Parmi eux, 537 enfants et 774 personnes handicapées de différents groupes reçoivent un repas chaud trois fois par jour, des vêtements et un lit. Ils bénéficient de services sociaux et médicaux conformément aux normes établies par la loi. Ces services sont fournis par 1 070 membres du personnel des établissements. L'article 50 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées consacre tous les droits des personnes handicapées se trouvant dans des établissements spécialisés (internats) et dans d'autres établissements d'aide sociale. Dans les foyers, les soins médicaux et la nourriture sont gratuits. Les conditions de vie des personnes handicapées résidant dans des foyers ou dans d'autres établissements hospitaliers d'aide sociale doivent leur permettre d'exercer leurs droits et de préserver leurs intérêts légitimes et doivent répondre au mieux à leurs besoins.

154. Les personnes handicapées résidant dans des établissements d'aide sociale et exerçant un travail en vertu d'un contrat ou un accord de travail sont exonérées de toutes retenues sur leur salaire, que ce soit par l'État ou par l'établissement qui les emploie. Les vétérans (hommes ou femmes) bénéficient des prestations ci-après conformément à la loi:

- Droit d'accès préférentiel à des soins gratuits dans les établissements hospitaliers et les centres ambulatoires publics;
- Examens annuels gratuits dans les établissements médicaux publics;
- Accès gratuit, à la retraite, aux polycliniques auxquelles ils étaient rattachés (y compris les polycliniques des départements administratifs);
- Formation gratuite à une nouvelle profession, sur le lieu de travail ou par des cours de perfectionnement, dans le cadre du système d'État de formation professionnelle et de recyclage des employés, avec maintien du salaire pendant toute la période de formation;

- Utilisation du congé annuel payé au moment qui leur convient et octroi d'un congé supplémentaire sans solde;
- Priorité dans l'octroi des pensions et le versement des prestations;
- Admission préférentielle dans les foyers pour personnes âgées et handicapées, dans les centres territoriaux de services sociaux pour retraités, ainsi que pour les services d'aide sociale à domicile;
- Triplement, lors du calcul de l'ancienneté, de la période consacrée à des activités militaires;
- Priorité (sans liste d'attente pour les invalides de guerre) pour l'octroi de soins dans un centre de cure, avec un rabais pour les personnes exerçant une activité professionnelle ou à titre gratuit pour les personnes non employées grâce aux bons offerts par les services de retraite concernés;
- Admission sans concours dans les établissements d'enseignement publics pour la formation professionnelle supérieure et secondaire et, pour la période des études dans ces établissements, octroi de bourses à un taux plus élevé fixé par le Gouvernement;
- Octroi d'un congé sans solde supplémentaire d'une durée de trois semaines au maximum (quatre semaines pour les invalides de guerre);
- Versement de prestations en cas d'incapacité temporaire de travail à hauteur de 100 % du salaire, indépendamment de l'ancienneté;
- Accès prioritaire aux combustibles;
- Réduction de 50 % sur la location d'un logement, sur le prix des services communaux (à l'exception du gaz et de l'électricité) et des services de communication (abonnements);
- Installation sans liste d'attente d'une ligne téléphonique au domicile;
- Réduction de 50 % sur le prix des médicaments sur ordonnance selon les normes fixées par le Gouvernement, ainsi que sur la fabrication et réparation de prothèses dentaires (à l'exception des prothèses en métaux précieux) et sur les autres traitements prothétiques et orthopédiques prescrits par ordonnance médicale;
- Droit à un voyage gratuit (aller et retour) par rail, par avion ou par transport routier interurbain une fois tous les deux ans ou, sur demande, une réduction de 50 % sur le prix d'un tel voyage une fois par an;
- Déplacements gratuits sur tous les types de transport public urbain et périurbain (à l'exception des taxis), sur le transport automobile en commun (à l'exception des taxis) en zone rurale dans les limites du district administratif dont relève le lieu de résidence, ainsi que sur les lignes ferroviaires périurbaines et sur les autobus des réseaux de banlieue.

155. Le Programme national sur les orientations fondamentales de la politique de l'État visant à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes dans la République du Tadjikistan pour la période 2001-2010 prévoit en outre des mesures propres à garantir la protection du droit des femmes à un travail décent. Dans le cadre de ce programme, les agences nationales de l'emploi mettent en place les mesures ci-après en faveur de l'emploi des femmes:

- L'aide au placement permanent des femmes par le biais des postes vacants existants: 24 800 personnes;

- L'organisation de séances d'orientation professionnelle: 7 400 personnes;
- La mise en place de la formation professionnelle aux fins du renforcement des compétences et de la réorientation vers des professions adaptées au marché du travail: 13 600 personnes;
- L'appui des initiatives prises par les femmes pour créer des entreprises et travailler à leur compte: 3 500 personnes;
- Le versement de prestations de chômage;
- Le recrutement de femmes pour des travaux publics rémunérés dans le domaine de l'aménagement urbain et des espaces verts: 12 800 personnes;
- Le placement de femmes et jeunes filles victimes de violence ou de la traite des êtres humains;
- La réalisation d'activités d'information et d'un programme d'éducation juridique à l'intention des femmes;
- La promotion auprès des femmes des différentes formes de travail à domicile.

156. La politique sociale du Tadjikistan a toujours été fondée sur la participation active des organes de l'État et des institutions publiques, ainsi que sur l'action directe des organisations non gouvernementales, des organisations caritatives et de l'initiative privée et sur le soutien des donateurs internationaux. Grâce à l'appui du projet d'assistance technique internationale financé par l'Union européenne dans le cadre du Programme de soutien à l'élaboration de politiques dans le domaine de la protection sociale au Tadjikistan (prestations sociales), des travaux sont en cours pour simplifier le mécanisme d'aide sociale ciblée accordée aux familles défavorisées.

## Article 12

### Concernant les paragraphes 21, 22, 24, 31, 32 et 33 des observations finales du Comité

157. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé afin d'assurer l'accès des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, aux soins médicaux, en particulier aux services de planification familiale, et de garantir aux femmes l'accès aux soins qui leur sont indispensables pendant la grossesse, ainsi que pendant et après l'accouchement.

158. Il y a, au Tadjikistan, 1 982 900 femmes en âge de procréer, ce qui équivaut à 54 % de la population féminine. Les enfants et adolescents (jusqu'à 14 ans) sont 1 282 800, c'est-à-dire 35,6 % de la population du pays. Les personnes en âge de travailler sont 4 373 200, à savoir 59,3 % de la population, et les personnes ne l'étant plus sont 378 100, soit 5,1 % de la population. Sur l'ensemble des habitants du Tadjikistan, 27 % vivent en zone urbaine et 73 %, en zone rurale. On observe au Tadjikistan une légère baisse des naissances. Le taux de natalité en 2008 était de 27,9 pour mille habitants (28,1 ‰ en 2007 et 26,7 ‰ en 2006), et de 26,8 ‰ en 2009. Le taux d'accroissement naturel de la population continue d'augmenter et a atteint 23,5 ‰ en 2008 (contre 23,3 ‰ en 2007). Un facteur important de la croissance démographique est la baisse de la mortalité. Le taux moyen de mortalité se maintient à un niveau relativement bas, soit entre 4,5 ‰ et 5,1 ‰ en 2008 et à 4,3 ‰ en 2009. Cependant, la mortalité masculine dépasse d'environ 0,7 à 0,9 point celle des femmes. Selon les données officielles, la mortalité féminine était de 3,8 ‰ en 2006 et la mortalité masculine, de 4,6 ‰. En 2007, la mortalité des femmes était de 3,8 ‰ et celle des hommes, de 4,5 ‰. En 2008, elle était de 3,8 ‰ pour les femmes et de 4,7 ‰ pour les hommes. En 2009, elle s'élevait à 3,7 ‰ pour les femmes et à 4,6 ‰ pour les hommes. Par ailleurs, la différence entre la mortalité féminine et la mortalité masculine varie selon les

âges. Pour les jeunes non encore en âge de travailler (moins de 14 ans), la mortalité des garçons est plus élevée que celle des filles de 0,8 à 1,0 point, alors que la mortalité des hommes en âge de travailler est 1,6 fois supérieure à celle des femmes de la même tranche d'âge. Entre 2006 et 2009, la mortalité des personnes n'étant plus en âge de travailler a augmenté chez les hommes, alors qu'elle a diminué chez les femmes. La mortalité maternelle au Tadjikistan est fluctuante, mais se maintient à un niveau élevé. Au cours des dernières années, le Centre national d'information et de statistiques médicales a enregistré les taux de mortalité maternelle suivants: 45 pour 100 000 naissances vivantes en 2002; 28 pour 100 000 naissances vivantes en 2007; 38,4 pour 100 000 naissances vivantes en 2008; et 46,7 pour 100 000 naissances vivantes en 2009.

159. L'hémorragie obstétricale est la première cause de la mortalité maternelle, avec les problèmes d'hypertension pendant la grossesse venant en deuxième position.

160. Bien que la proportion d'accouchements pratiqués par du personnel médical qualifié soit élevée (83,5 % en 2006; 84,1 % en 2007; 85 % en 2008; 85,2 % en 2009), la question de la qualité des soins et de l'accès aux soins demeure problématique, surtout pour les femmes vivant dans des régions reculées.

161. Parmi les causes de la mortalité maternelle, il est important de mentionner également l'état de santé des femmes avant la grossesse, le niveau élevé des avortements (94,9 pour 1 000 naissances vivantes en 2007; 90,9 en 2008; 97,4 en 2009), les grossesses précoces et les intervalles courts entre les grossesses (les femmes ne respectant pas les intervalles intergénésiques étaient 26,9 % en 2007, 16,6 % en 2008 et 16 % en 2009-2010). Cette situation résulte de ce que la population n'est pas suffisamment informée et qu'elle a recours à des pratiques traditionnelles dans le domaine de la santé, ainsi que de l'attitude générale vis-à-vis de la santé génésique.

162. En outre, les ressources financières limitées, la pénurie de transports et le manque de personnel médical qualifié sont autant d'éléments qui limitent considérablement l'accès des femmes à des soins de santé adéquats. L'insuffisance de personnel médical qualifié explique également le niveau élevé de mortalité maternelle, périnatale, néonatale et infantile.

163. Afin de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, le Gouvernement a adopté le 1<sup>er</sup> août 2008 un Plan d'action national pour une maternité sans risques à l'horizon 2015. Ce plan d'action est destiné à éviter les risques durant la grossesse et l'accouchement, notamment grâce à des soins obstétriques et néonataux d'urgence, ainsi qu'à réduire la mortalité maternelle et infantile.

164. Afin d'améliorer la qualité des soins, le Ministère de la santé a adopté le 14 mai 2009 une décision sur les modalités de fonctionnement des services obstétriques spécialisés dans les établissements médicaux, et, le 26 septembre 2008, une décision sur l'introduction de technologies pour des soins prénataux efficaces dans les établissements médicaux ainsi qu'une décision sur l'approbation des normes nationales relatives à la période anténatale, aux accouchements physiologiques, aux hémorragies et aux problèmes d'hypertension.

165. Si le nombre de femmes informées sur les méthodes de contraception demeure faible, les chiffres témoignent d'une augmentation au fil des ans: en 2006, elles étaient 14,1 %; en 2007, 15,6 %; en 2008, 18,5 %; et en 2009, 19,6 %. En ce qui concerne la proportion de femmes ayant recours à des méthodes contraceptives, elle s'élevait à 22,1 % en 2006, à 26,6 % en 2007, à 25,9 % en 2008 et à 25,5 % en 2009. Les actions menées dans le cadre des projets réalisés par le Gouvernement et par le FNUAP ont eu une influence non négligeable sur la situation en matière de contraception.

166. L'exécution d'un projet destiné à renforcer le potentiel administratif du Ministère de la santé et du centre national pour la santé de la procréation et à développer le système d'information dans ce domaine a contribué à améliorer le dispositif d'enregistrement et de surveillance en matière de contraception, ce qui permet d'évaluer de manière réaliste la portée et la qualité des services fournis.

167. Avec le concours du FNUAP, les centres de santé génésique du pays proposent des dispositifs intra-utérins (DIU), des moyens de contraception par voie orale ou par injection et des méthodes dites de barrière, que la population peut obtenir gratuitement.

168. De plus, grâce à l'appui du FNUAP et de l'Agence allemande de coopération technique (GTZ), des campagnes d'information sur la contraception ont été organisées dans les régions reculées du pays afin d'améliorer l'accès de la population rurale aux moyens de contraception et d'offrir des consultations spécialisées et une aide médicale. Depuis 2006 jusqu'à octobre 2010, ces activités d'information ont touché 24 818 femmes, dont 8 331 ont obtenu des moyens de contraception.

169. Entre 2006 et 2010, afin d'approfondir leurs connaissances en matière de santé génésique et de planification familiale, 156 spécialistes des centres de santé génésique ont participé à l'un ou l'autre des 67 séminaires organisés sur différents thèmes, tels que «La maternité sans risques», «La gestion des moyens de contraception», «La santé génésique des jeunes», «La santé génésique et l'appui médical et technologique» ou «L'utilisation des moyens de contraception». D'autres séminaires ont réuni 1 041 spécialistes autour de différents thèmes: «Compétences pratiques en matière de santé sexuelle et génésique des jeunes et des adolescents», «La gestion des moyens de contraception», «Le rôle des spécialistes de soins de santé primaires dans la sensibilisation de la population aux droits génésiques et à la planification familiale», «La maternité sans risques», «Protection de la maternité et santé génésique», «Une nutrition adaptée pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les nouveau-nés», «Nouvelles technologies pour l'insertion d'un dispositif intra-utérin», «Principes pour des services adaptés aux jeunes, maladies sexuellement transmissibles et VIH/sida».

170. En 2008, le Comité des affaires féminines et familiales, les Ministères de l'intérieur et de l'éducation et le Centre pour la promotion d'un mode de vie sain ont organisé conjointement des entretiens avec des femmes au niveau local afin de faire mieux connaître les questions relatives à la santé génésique, à la planification familiale, à la traite des êtres humains, à l'hygiène féminine, aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH/sida.

171. Le 22 décembre 2006, le Parlement a adopté la loi sur la protection de l'allaitement naturel, qui a pour but de créer des conditions favorisant la protection de la santé de la mère et de l'enfant, ainsi que la nutrition adaptée des nourrissons et des jeunes enfants.

172. Entre 2006 et 2009, 47 établissements médicaux ont obtenu le certificat d'«hôpital ami des bébés».

173. Au 1<sup>er</sup> avril 2010, 2 009 personnes séropositives étaient recensées dans le pays, dont 1 595 hommes (79,4 %) et 414 femmes (20,6 %). La diffusion d'informations sur les modes de transmission du virus et sur les méthodes de prévention constitue un volet important de la stratégie relative à la réduction du taux d'infection au VIH/sida et à la relation aux personnes séropositives. D'après les études menées par le Ministère de la santé, l'ONUSIDA et le FNUAP, la proportion de la population sensibilisée à la question du VIH/sida, qui était de 68,5 % en 2006, a atteint 83,3 % en 2009.



174. Dans le cadre de la loi sur la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et contre le syndrome d'immunodéficience acquise, un programme national de lutte contre l'épidémie de VIH/sida au Tadjikistan a été adopté pour la période 2006-2010. Des activités de prévention visant à réduire la propagation du VIH/sida sont menées auprès de la population du pays, notamment auprès des femmes en âge de procréer.

175. Les normes et stéréotypes traditionnels empêchent les femmes, en particulier les jeunes filles, d'être informées en matière de santé génésique. En raison de la grande importance que la religion revêt pour la population du pays, il est essentiel que les dirigeants religieux participent à la promotion d'une solution nationale à l'épidémie du VIH/sida. À l'heure actuelle, le programme d'étude de l'Institut islamique du Tadjikistan comprend les questions relatives à la santé reproductive et à la prévention du VIH/sida. Des formations sont organisées au niveau local pour les dirigeants religieux, qui sont incités à promouvoir des comportements sans risques dans la population.

176. Le 24 mai 2008, le Ministère de la santé a publié un décret instituant un protocole pilote concernant la transmission verticale du VIH de la mère à l'enfant. Ce document régleme les mesures de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant dans les centres médicaux de prévention et de soins. Il est actuellement diffusé parmi les médecins et les gynécologues obstétriciens de 18 villes et districts pilotes du pays.

177. Le 31 octobre 2009, le Gouvernement a adopté un programme national pour la prévention, le diagnostic et le traitement des cancers afin d'améliorer le dépistage des cancers et de fournir de meilleurs services en matière de prévention, diagnostic et traitement.

178. Ce programme vise à réduire la morbidité et la mortalité liées aux cancers, en particulier au cancer du col de l'utérus et au cancer du sein, et à améliorer la prestation de soins oncologiques spécialisés, notamment des soins d'urgence et des soins palliatifs, ainsi qu'à élargir l'accès de la population à ces services.

179. Ce programme met un accent particulier sur l'amélioration de la qualité des mesures de prévention auprès de la population à tous les niveaux du système de santé, sur l'amélioration de l'accès aux services de dépistage précoce au niveau des soins de santé primaires et du secteur hospitalier par des mesures de prévention à large échelle, ainsi que sur une meilleure prestation de services de soins spécialisés, notamment par l'introduction de programmes de dépistage.

### **Article 13**

180. Le Tadjikistan prend les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin d'assurer que les hommes et les femmes jouissent sur un pied d'égalité du droit aux prestations familiales, du droit aux prêts bancaires et hypothécaires, ainsi que du droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle. La politique sociale actuelle du Tadjikistan est fondée sur le principe de l'État social, qui a pour objectif de créer des conditions permettant aux citoyens de vivre dans la dignité et de s'épanouir librement. Le développement de l'être humain et les processus qui lui sont associés, notamment la protection des droits et intérêts de la personne, l'insertion professionnelle, l'accès à l'éducation dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur, les prestations d'assistance sociale pour les groupes de population les plus vulnérables ou vivant sous le seuil de pauvreté, sont des facteurs déterminants du développement de l'économie, de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration du bien-être de la population.

181. En vertu de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1997 sur l'assurance sociale et de la section IV de la réglementation du 21 juillet 2003 relative aux prestations de sécurité sociale conformément à l'assurance sociale au Tadjikistan, les femmes ont droit, à la naissance d'un enfant, aux allocations suivantes: une somme forfaitaire à l'occasion de la naissance de l'enfant; une allocation mensuelle pour soins à un enfant. La somme forfaitaire versée à la naissance d'un enfant correspond à trois fois le montant de base pour le premier enfant, deux fois pour le deuxième enfant, et une fois pour le troisième enfant et les enfants suivants.

182. Les allocations sont versées au lieu de travail ou d'études de l'un des parents. Si les parents ne travaillent pas ni ne suivent des études, les services de sécurité sociale versent les allocations au lieu du domicile. La somme forfaitaire est payable à partir du jour de la naissance de l'enfant si la demande est présentée dans un délai de six mois à compter de ce jour. Lorsqu'une femme prend un congé maternité pour s'occuper d'un enfant de moins de 18 mois, l'assurance sociale lui verse une allocation mensuelle à son lieu de travail pendant toute la durée du congé.

183. Conformément à la décision gouvernementale du 2 mai 2007 concernant le versement d'allocations aux familles modestes ayant des enfants qui fréquentent des établissements d'enseignement général, le Gouvernement prend des mesures concrètes pour apporter un soutien aux enfants de familles modestes scolarisés dans les établissements d'enseignement secondaire du pays. Afin de fixer les modalités d'octroi et de versement de ces allocations, les autorités locales de chaque district (municipalité) disposent d'une commission dirigée par le vice-président de district (municipalité) chargé des affaires sociales. De plus, chaque école dispose d'une commission scolaire créée par l'assemblée générale des parents et enseignants, qui réunit des représentants des collectivités locales, des conseils de quartier (*makhalla*), des agences de gestion des logements et des services communautaires et qui est chargée de gérer le versement des allocations. La commission scolaire établit une liste des élèves dans le besoin et, avec l'accord des autorités locales, du conseil de quartier et des agences de gestion des logements et des services communautaires, la soumet à la commission du district (de la municipalité) pour approbation.

184. Les allocations destinées aux familles modestes ayant des enfants qui fréquentent les établissements d'enseignement général (primaire et secondaire général) sont accordées aux familles dont le revenu mensuel moyen de chaque membre de la famille ne dépasse pas 50 % du salaire minimum (80 somonis). Chaque année, 15 % des élèves des établissements d'enseignement général (primaire, fondamental et secondaire) perçoivent une allocation trimestrielle.

185. Le Gouvernement accorde une attention particulière au développement du sport. Des manifestations sportives sont organisées pour les hommes comme pour les femmes:

a) Le nombre de femmes qui s'entraînaient dans les associations sportives du pays s'élevait à 1 249 en 2007, à 1 256 en 2008, et à 2 698 en 2009;

b) Le nombre de femmes qui fréquentaient les centres de santé du pays s'élevait à 25 510 en 2007, à 25 610 en 2008, et à 25 664 en 2009;

c) En 2007, le nombre de participants à des manifestations sportives nationales s'élevait à 6 247, dont 292 femmes; en 2008, les participants étaient 8 208, dont 323 femmes; en 2009, ils étaient 3 124, dont 390 femmes.

## Article 14

186. Les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les régions rurales du pays sont prises afin de veiller à ce que les femmes puissent, dans des conditions d'égalité, participer au développement de l'agriculture et en tirer profit, ainsi que de garantir leur droit d'accéder à des soins de santé adéquats, notamment à l'information, aux consultations et aux services en matière de planification familiale, et aux crédits agricoles.

187. La transformation du système économique et la restructuration de la production ont entraîné des changements brutaux dans le domaine de l'emploi et ont renforcé le rôle des familles dans l'économie. Le pôle de la production agricole s'est ainsi déplacé des grandes exploitations collectives vers les petites fermes privées («dekhkan»), notamment individuelles.

188. La décision gouvernementale du 31 décembre 2008 a porté approbation du Cadre de la politique agricole.

189. Compte tenu des problèmes particuliers auxquels se heurtent les femmes vivant dans les régions rurales et du rôle important qu'elles jouent en assurant la prospérité économique de leur famille, un groupe de travail chargé des questions liées à l'égalité entre les sexes, qui s'occupe notamment de la participation des femmes au développement de toutes les branches de l'agriculture, a été créé en application d'un arrêté du Ministre de l'agriculture en date du 26 octobre 2009.

190. Le Ministère de l'agriculture a élaboré et adopté plus de 154 programmes sectoriels.

191. L'Académie des sciences agricoles du Tadjikistan, l'Université agricole tadjike, le Centre de perfectionnement des cadres agricoles et d'autres établissements d'enseignement agricole forment des spécialistes et des cadres scientifiques.

192. Le Centre de perfectionnement des cadres agricoles, dont 25 % à 35 % des apprenants sont des femmes, dispense des formations à des spécialistes de directions agricoles régionales et de district, de petites exploitations agricoles privées et d'associations de consommateurs d'eau.

193. En application du programme national sur les orientations fondamentales de la politique de l'État visant à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010, le Comité des affaires féminines et familiales a créé un réseau pour l'égalité des femmes intégrant des représentants de différents ministères et départements, ainsi que des membres d'associations œuvrant dans le domaine de l'agriculture. Des spécialistes, avec lesquels le Comité mène régulièrement des formations sur les questions liées à l'égalité entre les sexes, ont été nommés. Le Comité et ses antennes locales gèrent également 75 centres d'information et de consultation, qui mènent des campagnes d'information et donnent des conseils sur les questions relatives à la réforme agraire et à l'accès des femmes à la terre. Cette mesure est temporaire et vise à améliorer l'accès des femmes à la terre et à augmenter le nombre de petites exploitations privées et de coopératives dirigées par des femmes. Selon les chiffres de l'Agence des statistiques près le Président, alors qu'on dénombrait 60 petites exploitations agricoles privées dirigées par des femmes en 2006, leur nombre avait atteint 4 175 le 1<sup>er</sup> janvier 2010, soit une hausse de 68,6 %. Il convient néanmoins de noter que les femmes ayant accès à la terre ne représentent que 10 % de la population. Le Tadjikistan prend des mesures pour faciliter l'accès des femmes à la terre.

194. On dénombre actuellement au Tadjikistan 37 966 petites exploitations agricoles privées, dans lesquelles travaillent 67 842 femmes, et 123 coopératives, dans lesquelles les

femmes ont accès, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques en étant employées ou en travaillant de manière indépendante.

195. En vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Banque nationale du Tadjikistan prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité en droits des hommes et des femmes dans les services bancaires, notamment en matière d'octroi de crédits. Les textes juridiques et réglementaires relatifs aux activités bancaires ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes. Il existe actuellement dans toutes les régions des organismes de crédit qui proposent des services de crédit locaux directement destinés à la population, notamment rurale. Tous les citoyens ont un accès égal aux crédits, indépendamment du sexe.

196. En application du décret présidentiel visant à soutenir le secteur de l'agriculture, des crédits destinés au développement de petites exploitations agricoles privées ont été octroyés par l'intermédiaire de banques commerciales pour un montant total de 140 millions de somonis en 2008 et de 180 millions en 2009.

197. En 2006, les organismes de crédit ont accordé des petits crédits à 54 981 femmes pour un montant total de 168,5 millions de somonis, dont 27,2 millions de somonis à 13 595 femmes de la région de Khatlon; 67,3 millions à 25 911 femmes de la région de Sogdi; 9,4 millions à 3 307 femmes de la Région autonome du Haut-Badakhchan; 41,4 millions à 4 574 femmes de la ville de Douchanbé; et 23 millions à 7 594 femmes de districts sous administration centrale.

198. En 2007, les organismes de crédit ont accordé des petits crédits à 88 663 femmes pour un montant total de 332,6 millions de somonis, dont 69,1 millions de somonis à 24 185 femmes de la région de Khatlon; 121,3 millions à 39 694 femmes de la région de Sogdi; 24,3 millions à 4 982 femmes de la Région autonome du Haut-Badakhchan; 71,6 millions à 6 734 femmes de la ville de Douchanbé; et 46,2 millions à 13 068 femmes de districts sous administration centrale.

199. En 2008, les organismes de crédit ont accordé des petits crédits à 93 685 femmes pour un montant total de 441,5 millions de somonis, dont 92,6 millions de somonis à 26 807 femmes de la région de Khatlon; 156 millions à 39 553 femmes de la région de Sogdi; 29 millions à 5 206 femmes de la Région autonome du Haut-Badakhchan; 99,8 millions à 6 679 femmes de la ville de Douchanbé; et 64 millions à 15 440 femmes de districts sous administration centrale.

200. En 2009, les organismes de crédit ont accordé des petits crédits à 74 488 femmes pour un montant total de 395,8 millions de somonis, dont 68,1 millions de somonis à 19 112 femmes de la région de Khatlon; 156,3 millions à 35 397 femmes de la région de Sogdi; 18,7 millions à 2 871 femmes de la Région autonome du Haut-Badakhchan; 95,5 millions à 6 081 femmes de la ville de Douchanbé; et 57,1 millions à 11 027 femmes de districts sous administration centrale (voir tableau 13).

## Article 15

201. Au Tadjikistan, les hommes et les femmes sont égaux devant la loi. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont gouvernés et garantis par la Constitution, la législation nationale et les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan.

202. Conformément à l'article 17 de la Constitution, tous sont égaux devant la loi et la justice. L'État garantit les droits et libertés de chacun sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'éducation ou de situation sociale ou matérielle. Conformément à l'article 24 de la Constitution, tout citoyen a le droit de se

déplacer et de choisir son lieu de résidence librement, ainsi que de quitter le pays ou d'y revenir. L'article 19 de la Constitution dispose que toute personne a droit à la protection judiciaire et peut exiger que son cas soit examiné par un tribunal compétent et impartial. La Constitution garantit également à toute victime la protection de la justice et l'indemnisation pour les préjudices subis. Conformément à l'article 18 de la Constitution, personne ne peut être privé de la vie à moins d'avoir été condamné par un tribunal pour un crime particulièrement grave.

203. La loi n° 45 sur la suspension de la peine de mort, qui suspend l'application et l'exécution de la peine capitale, a été adoptée le 15 juillet 2004. La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant et complétant le Code pénal<sup>2</sup> avait déjà porté modification de l'article 59 du Code pénal, excluant en particulier l'application de la peine de mort à l'égard des femmes (auparavant, la peine capitale ne pouvait pas être appliquée à l'égard des femmes enceintes). Il convient en outre de relever que la législation tadjike prévoit des peines allégées pour les femmes qui, en vertu de l'article 481 du Code pénal, ne peuvent pas, notamment, être condamnées à des travaux d'intérêt général. Conformément à l'article 54 du même code, les femmes enceintes ne peuvent pas être condamnées à une peine privative de liberté et, conformément à l'article 581, les femmes ne peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement à vie. L'article 78 du Code pénal dispose en outre que dans les cas où la femme condamnée est enceinte ou a un enfant de moins de 8 ans, le tribunal peut reporter l'exercice de la peine au huitième anniversaire de l'enfant, sauf lorsque l'infraction commise est particulièrement grave.

204. Au cours de la période considérée, des décrets d'amnistie ont été adoptés à trois reprises et les femmes en ont elles aussi bénéficié.

**Effets de l'application des décrets d'amnistie à l'égard des femmes au cours de la période 2006-2009**  
(Nombre de personnes)

<i>Date de l'adoption du décret d'amnistie</i>	<i>Nombre de femmes condamnées, suspectes, ou accusées avant l'application du décret d'amnistie</i>	<i>Nombre de femmes ayant bénéficié du décret d'amnistie</i>	<i>Dont: nombre de femmes exemptées du reliquat de leur peine</i>	<i>Nombre de femmes ayant bénéficié d'une réduction du reliquat de leur peine</i>
18 août 2006	448 dans des établissements pénitentiaires, dont 37 dans des centres de détention provisoire	448	251 dans des établissements pénitentiaires, dont 37 dans des centres de détention provisoire	197
20 juin 2007	413 dans des établissements pénitentiaires, dont 50 dans des centres de détention provisoire	413	299 dans des établissements pénitentiaires, dont 50 dans des centres de détention provisoire	64
3 novembre 2009	288 dans des établissements pénitentiaires, dont 48 dans des centres de détention provisoire	336	232 dans des établissements pénitentiaires, dont 48 dans des centres de détention provisoire	56

<sup>2</sup> Akhbori du Majlisi Oli (avis du Parlement), 2003, n° 8, p. 468.

## Article 16

205. Le Tadjikistan prend des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre des relations matrimoniales et familiales et de la protection des intérêts de l'enfant.

206. L'article 33 de la Constitution dispose que, en tant que fondement de la société, la famille jouit de la protection de l'État. Toute personne a le droit de fonder une famille. Les hommes et les femmes ayant l'âge du mariage sont libres de se marier. Les époux ont des droits égaux au sein de la famille et lors de la dissolution du mariage. La polygamie est interdite par la loi et constitue une infraction pénale.

207. Les dispositions du Code de la famille reposent sur le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans les relations familiales. La famille, le mariage, la maternité, la paternité et l'enfance sont protégés par l'État. Les relations familiales sont réglées conformément aux principes de l'union volontaire de l'homme et de la femme, de l'égalité des conjoints dans la famille, du règlement des questions familiales par consentement mutuel, de la priorité de l'éducation des enfants dans la famille, du souci de leur bien-être et de leur développement et de la défense prioritaire des droits et intérêts des membres de la famille mineurs ou inaptes au travail.

208. L'enregistrement du mariage auprès des organes de l'état civil crée des droits et des obligations pour le mari et la femme. Si l'homme et la femme vivent en concubinage, la reconnaissance officielle de leurs relations matrimoniales exige l'enregistrement du mariage auprès des organes de l'état civil. À défaut, ces relations ne sont pas considérées par la loi comme des relations entre mari et femme et n'entraînent pas de droits ou obligations propres aux conjoints.

209. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits quant à l'ouverture d'une procédure de dissolution du mariage, sauf que le mari n'a pas le droit, sans le consentement de la femme, de demander la dissolution du mariage pendant sa grossesse ou pendant la période de dix-huit mois qui suit la naissance d'un enfant (art. 17 du Code de la famille). Cette disposition vise à protéger les intérêts de la femme et de l'enfant dans une période de vulnérabilité (voir tableau 5).

210. L'article 61 du Code de la famille consacre l'égalité de droits et de responsabilité des parents, le père et la mère ayant les mêmes obligations à l'égard de leurs enfants (droits parentaux). Ils jouissent des mêmes droits et assument les mêmes obligations en tant que parents en cas de dissolution du mariage (art. 66 du même code).

211. Les questions relatives à la paternité, à la maternité et à l'éducation et à l'instruction des enfants ainsi que d'autres questions concernant la vie de famille sont réglées d'un commun accord sur la base du principe de l'égalité des conjoints (art. 63 et 64 du Code de la famille).

212. Les conjoints ont les mêmes droits en matière de planification de la famille. Par ailleurs, ils ont le droit de régler les questions de procréation et de contraception en toute indépendance (art. 12 de la loi relative à la santé et aux droits en matière de procréation).

213. Conformément à l'article 33 de la loi sur la protection de la santé publique, la maternité est encouragée et protégée par l'État. Les femmes bénéficient de conditions leur permettant de concilier travail et maternité et jouissent d'une protection juridique et d'un soutien matériel et moral. L'article 163 de la loi en question dispose que les femmes enceintes munies d'un certificat médical à cet effet bénéficient de cadences de travail réduites ou sont transférées à un travail plus léger qui n'est pas accompli dans des conditions nuisibles tout en conservant leur salaire précédent. Jusqu'à ce qu'un travail plus léger accompli dans des conditions non nuisibles soit trouvé pour la femme enceinte, un

congé payé au salaire mensuel moyen pour les jours de travail ainsi perdus doit lui être accordé. Les femmes ayant un enfant de moins de 18 mois qui accomplissent un travail déconseillé pour des mères allaitantes ou les empêchant de suivre le régime d'allaitement sont transférées à un travail différent avec maintien du salaire précédent jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois.

214. Conformément à la législation civile et familiale, les organes de tutelle peuvent nommer des tuteurs. Peuvent être nommés tuteurs des personnes majeures des deux sexes ayant la capacité juridique à l'exclusion des personnes privées des droits parentaux, des anciens parents adoptifs si l'adoption a été annulée parce qu'ils ont manqué à leurs obligations, des personnes suspendues de leurs fonctions de tuteur pour avoir manqué à leurs obligations; des alcooliques chroniques ou des toxicomanes ainsi que des personnes que leur état de santé empêcherait d'assumer leurs obligations en ce qui concerne l'éducation de l'enfant.

215. Conformément à l'article 155 du Code de la famille, les tuteurs d'un mineur ont le droit et l'obligation d'élever leur pupille, de veiller à sa santé et à son développement physique, mental, spirituel et moral, à son éducation et à sa formation professionnelle. Les tuteurs sont habilités à déterminer en toute indépendance les modalités d'éducation de leur pupille et à choisir l'établissement et le type d'enseignement jusqu'à l'achèvement de l'instruction de base en tenant compte de l'avis de l'enfant et des recommandations des organes de tutelle. Les tuteurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs responsabilités.

216. Conformément à l'article 127 du Code de la famille, les personnes majeures des deux sexes ont le droit d'adopter, à l'exclusion:

- a) Des personnes qu'un tribunal a privées totalement ou partiellement de la capacité juridique;
- b) Des couples dont l'un des conjoints a été déclaré incapable ou partiellement incapable par un tribunal;
- c) Des personnes qui ont été totalement ou partiellement privées de leurs droits parentaux par un tribunal;
- d) Des personnes privées de leur fonction de tuteur pour avoir manqué à leurs responsabilités légales;
- e) Des anciens parents adoptifs si l'adoption a été annulée par leur faute par un tribunal;
- f) Des personnes que leur état de santé empêcherait d'exercer les droits parentaux.

217. La liste des maladies qui rendent une personne inapte à l'exercice des fonctions de parent adoptif ou de tuteur est arrêtée par le Gouvernement.

218. Conformément à la législation, les conjoints ont les mêmes droits et assument les mêmes obligations personnels; en particulier en ce qui concerne le choix du nom de famille, de l'emploi, du métier et du domicile (art. 32 à 34 du Code de la famille). Les conjoints ont les mêmes droits quant à la possession, l'utilisation et la disposition de leurs biens personnels (art. 36) et du patrimoine commun (art. 34). Les conjoints ont également les mêmes droits sur le patrimoine commun dans le cas où l'un d'entre eux n'a pas exercé d'activité rémunérée parce qu'il s'est occupé de la gestion du ménage ou de l'éducation des enfants ou pour toute autre raison valable (art. 34).

219. Pour développer plus avant le régime juridique dans ce domaine et tenir compte de la pratique mondiale, un chapitre intitulé «Contrat de mariage» a été incorporé dans le Code de la famille. Ce chapitre, qui détermine les droits et obligations patrimoniaux des conjoints dans le mariage et lors de sa dissolution, a commencé à être appliqué dernièrement.

220. Conformément à l'article 27 du Code de la famille, un conjoint qui a changé de nom de famille en se mariant peut garder son nouveau nom après la dissolution du mariage sous réserve du consentement de l'autre conjoint ou, sur demande, se faire restituer son ancien nom par les organes de l'état civil lors de la dissolution du mariage.

221. Les conjoints ont l'obligation d'apporter l'un à l'autre un soutien matériel. Si ce soutien est refusé et en l'absence d'un accord entre les conjoints concernant le versement d'une pension alimentaire, les personnes ci-après peuvent demander à la justice d'obliger leur conjoint, s'il en a les moyens, à leur verser une pension alimentaire:

- a) Un conjoint qui est inapte au travail et se trouve dans le besoin;
- b) Une épouse pendant sa grossesse et pendant les trois années qui suivent la naissance d'un enfant commun (art. 90 du Code de la famille).

En cas de dissolution du mariage, l'ancienne épouse peut demander auprès d'un tribunal que son ex-mari, s'il en a les moyens, lui verse une pension alimentaire.



## Annexes

### Annexe I

#### Liste des instruments juridiques concernant les femmes adoptés avant 2009

- Constitution de la République du Tadjikistan du 6 novembre 1994;
- Code du travail du 15 mai 1997;
- Code pénal du 21 mai 1998;
- Code de procédure pénale du 3 décembre 2009;
- Code de la famille du 13 novembre 1998;
- Code d'exécution des peines du 6 août 2001;
- Décret présidentiel n° 5 du 3 décembre 1999 concernant le renforcement du rôle des femmes dans la société;
- Loi constitutionnelle n° 104 du 4 novembre 1995 sur la citoyenneté;
- Loi n° 458 du 24 décembre 1991 sur la protection sociale des personnes handicapées;
- Loi n° 911 du 25 juin 1993 sur les pensions;
- Loi n° 231 du 1<sup>er</sup> février 1996 sur le statut juridique des ressortissants étrangers au Tadjikistan;
- Loi n° 517 du 13 décembre 1997 sur l'assurance sociale;
- Loi n° 45 du 15 juillet 2004 sur la suspension de la peine de mort;
- Loi n° 34 du 17 mai 2004 sur l'éducation;
- Loi du 1<sup>er</sup> mars 2005 sur les garanties de l'État pour l'égalité des droits et l'égalité des chances entre hommes et femmes;
- Loi n° 89 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la santé et aux droits en matière de procréation;
- Loi n° 208 du 21 novembre 2006 sur les requêtes des citoyens;
- Loi n° 221 du 22 décembre 2006 sur la protection de l'allaitement naturel;
- Loi n° 233 du 5 mars 2007 sur la fonction publique;
- Loi n° 241 du 5 mars 2007 sur l'appui de l'État au secteur agro-industriel;
- Loi n° 258 du 12 mai 2007 sur les associations;
- Loi n° 372 du 20 mars 2008 sur le Médiateur des droits de l'homme;
- Décision gouvernementale n° 363 du 10 septembre 1998 portant approbation du Plan national d'action pour l'amélioration du statut et du rôle de la femme pour la période 1998-2005;
- Décision gouvernementale n° 307 du 4 juillet 2006 portant approbation des directives concernant les modalités d'octroi de subventions présidentielles visant à soutenir le développement de petites et moyennes entreprises, à encourager les

femmes et les jeunes filles à recourir aux services d'orientation professionnelle, à augmenter les connaissances juridiques et à créer de nouveaux emplois pour la période 2006-2010;

- Décision gouvernementale n° 391 du 6 août 2001 portant approbation du programme national sur les orientations fondamentales de la politique de l'État visant à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010;
- Décision gouvernementale n° 496 du 1<sup>er</sup> novembre 2006 portant approbation du programme de l'État pour la période 2007-2016 tendant à promouvoir l'éducation et la sélection de femmes et de jeunes filles prometteuses en vue de leur affectation à des postes de responsabilité;
- Décision gouvernementale n° 61 du 31 janvier 2006 portant approbation du programme concernant l'émigration de travailleurs tadjiks pour la période 2006-2010;
- Décision gouvernementale n° 100 du 3 mars 2007 portant approbation de la réglementation relative à la création de centres de soutien et d'aide aux victimes de la traite des êtres humains;
- Décision gouvernementale n° 213 du 6 mai 2006 relative au programme global de lutte contre la traite des êtres humains au Tadjikistan pour la période 2006-2010;
- Décision gouvernementale n° 244 du 2 mai 2007 concernant le versement d'allocations aux familles modestes ayant des enfants qui fréquentent des établissements d'enseignement général;
- Décision gouvernementale n° 658 du 31 décembre 2008 portant approbation du Cadre de la politique agricole;
- Décision gouvernementale n° 181 du 2 avril 2009 portant approbation des règles de fixation de quotas pour l'emploi de certains groupes de la population;
- Décision gouvernementale n° 207 du 3 mai 2010 portant approbation du plan de réforme du système d'enseignement général au Tadjikistan;
- Décision n° 704 de la chambre basse du Parlement en date du 28 juin 2007 portant approbation de la stratégie nationale de développement à l'horizon 2015;
- Décision gouvernementale n° 587 du 31 octobre 2009 portant approbation du programme national de prévention, de diagnostic et de traitement des cancers au Tadjikistan pour la période 2010-2015.

## Annexe II

Tableau 1  
**Représentants au Parlement tadjik au 1<sup>er</sup> janvier 2010**  
 (En pourcentage)

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Cadres</i> <i>(hommes/femmes)</i>	<i>Spécialistes</i> <i>(hommes/femmes)</i>
Chambre haute (Majlisi Milli) du Parlement (Majlisi Oli)	64,3	35,7	100/–	71,0/29,0
Chambre basse (Majlisi Namoyandagon) du Parlement (Majlisi Oli)	65,9	34,1	85,3/14,7	81,3/18,7

Tableau 2  
**Répartition des agents de l'État dans les administrations au 1<sup>er</sup> janvier 2010**  
 (En pourcentage)

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Ministère de la justice	76,7	23,3
Ministère de l'agriculture	73,2	26,8
Ministère des affaires étrangères	79,2	20,8
Ministère de l'éducation	65,8	34,2
Ministère de l'amendement et des ressources en eau	56,9	43,1
Ministère du travail et de la protection sociale	72,4	27,6
Ministère des finances	54,2	45,8
Ministère des transports et des communications	71,5	28,5
Ministère du développement économique et du commerce	59,5	40,5
Ministère de la santé publique	70,4	29,6
Ministère de la culture	81,2	18,8
Ministère de l'énergie et de l'industrie	74,6	25,4
Comité d'État pour les investissements et l'administration des biens de l'État	63,8	36,2
Commission nationale de statistique	38,6	61,4
Comité gouvernemental pour la protection de l'environnement	80,6	19,4
Comité de contrôle des finances publiques et de lutte contre la corruption	86,5	13,5
Comité de la télévision et de la radiodiffusion	64,0	36,0
Comité des affaires féminines et familiales	15,4	84,6
Comité de la jeunesse, des sports et du tourisme	76,8	23,2
Agence de la construction et de l'architecture	71,8	28,2
Agence de planification foncière, de géodésie et de cartographie	76,7	23,3
Comité national olympique	81,0	19,0

Tableau 3  
**Répartition des agents de l'État dans les administrations au 1<sup>er</sup> janvier 2010**  
**par groupe professionnel**  
 (En pourcentage)

	<i>Cadres</i>		<i>Spécialistes</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Ministère de la justice	100	–	75,0	25,0
Ministère de l'agriculture	100	–	63,3	36,7
Ministère des affaires étrangères	83,3	16,3	71,0	29,0
Ministère de l'éducation	75,0	25,0	81,3	18,7
Ministère de l'amendement et des ressources en eau	83,3	16,3	75,0	25,0
Ministère du travail et de la protection sociale	76,9	23,1	63,3	36,7
Ministère des finances	100	–	72,1	27,9
Ministère des transports et des communications	85,3	14,7	56,8	43,2
Ministère du développement économique et du commerce	86,5	13,5	67,7	32,3
Ministère de la santé publique	88,2	11,8	50,0	50,0
Ministère de la culture	80,0	20,0	78,1	21,9
Ministère de l'énergie et de l'industrie	84,2	15,8	55,0	45,0
Comité d'État pour les investissements et l'administration des biens de l'État	75,0	25,0	66,1	33,9
Commission nationale de statistique	55,2	44,8	77,1	22,9
Comité gouvernemental pour la protection de l'environnement	92,9	7,1	31,9	68,1
Comité de contrôle des finances publiques et de lutte contre la corruption	100	–	97,0	3,0
Comité de la télévision et de la radiodiffusion	51,2	48,8	65,5	34,5
Comité des affaires féminines et familiales	–	100	20,0	80,0
Comité de la jeunesse, des sports et du tourisme	82,6	17,4	73,5	26,5
Agence de la construction et de l'architecture	75,0	25,0	71,6	28,4
Agence de planification foncière, de géodésie et de cartographie	88,0	22,0	78,1	21,9
Comité national olympique	100	–	73,7	26,3

Tableau 4

**Évolution du nombre d'affaires concernant des infractions commises contre des femmes au cours de la période 2006-2009 et durant le premier semestre 2010**

N°	Type d'infraction	Article du Code pénal	Année				1 <sup>er</sup> semestre 2010
			2006	2007	2008	2009	
1.	Traite d'êtres humains	130, par. 1, 167	8 affaires contre 15 personnes	15 affaires contre 31 personnes	7 affaires contre 14 personnes	8 affaires contre 17 personnes	2 affaires contre 5 personnes
2.	Viol	138	53 affaires contre 60 personnes	70 affaires contre 84 personnes	70 affaires contre 78 personnes	53 affaires contre 57 personnes	17 affaires contre 18 personnes
3.	Bigamie ou polygamie	170	192 affaires contre 192 personnes	183 affaires contre 183 personnes	162 affaires contre 162 personnes	140 affaires contre 140 personnes	49 affaires contre 49 personnes
4.	Incitation à la prostitution, organisation ou exploitation d'une maison de prostitution, proxénétisme sous toutes ses formes	238, 239	80 affaires contre 83 personnes	89 affaires contre 97 personnes	54 affaires contre 55 personnes	75 affaires contre 77 personnes	37 affaires contre 38 personnes

Tableau 5

**Demandes de divorce, de recouvrement de pension alimentaire, d'établissement de paternité, de reconnaissance de paternité, de privation de droits parentaux auprès des tribunaux**

N°	Type de demande	Année				1 <sup>er</sup> semestre 2010
		2006	2007	2008	2009	
1.	Divorce	3 112	4 452	4 832	5 385	3 109
2.	Recouvrement de pension alimentaire	1 621	1 974	1 667	2 044	1 707
3.	Établissement de paternité	526	732	798	1 207	541
4.	Reconnaissance de paternité	334	433	395	489	259
5.	Privation de droits parentaux	13	22	9	18	8

Tableau 6  
Participation des femmes à la vie sociale et politique du pays

<i>N<sup>o</sup></i>	<i>Partis politiques du Tadjikistan</i>	<i>Nombre total de membres du parti</i>	<i>Nombre de femmes membres du parti</i>	<i>Pourcentage de femmes dans le parti</i>
1.	Parti agraire	<b>30 000</b>	7 500	25,0
2.	Parti démocratique	<b>7 000</b>	600	8,6
3.	Parti communiste	<b>45 125</b>	18 322	40,6
4.	Parti démocratique populaire	<b>128 458</b>	48 654	37,9
5.	Parti socialiste	<b>17 650</b>	5 980	33,9
6.	Parti social-démocrate	<b>7 680</b>	3 287	42,8
7.	Parti des réformes économiques	<b>18 730</b>	4 932	26,3
8.	Parti de la renaissance islamique	<b>36 440</b>	17 949	49,3

Tableau 7  
Nombre de femmes travaillant dans la fonction publique

<i>N<sup>o</sup></i>	<i>Année</i>	<i>Nombre d'employés dans la fonction publique</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
			<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1.	2006	16 028	12 105	76	3 923	24
2.	2007	16 023	12 178	76	3 845	24
3.	2008	16 598	12 683	76,4	3 915	23,6
4.	2009	16 995	12 850	75,6	4 145	24,4

Tableau 8  
Taux de scolarisation dans les établissements d'enseignement primaire  
(Pourcentage pour l'année scolaire)

	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>	<i>2008/09</i>
<b>Total</b>	<b>99,0</b>	<b>99,6</b>	<b>101,1</b>	<b>102,5</b>
Filles	96,3	97,4	99,0	100,7
Coefficient filles-garçons	0,922	0,926	0,927	0,927

Tableau 8<sup>1</sup>  
Nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement général  
(Pourcentage par année scolaire)

	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>	<i>2008/09</i>
<b>Total</b>	<b>46,4</b>	<b>46,9</b>	<b>51,3</b>	<b>54,3</b>
Filles	36,2	37,1	43,6	48,1
Coefficient filles-garçons	0,644	0,657	0,741	0,799

Tableau 8<sup>2</sup>**Nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement professionnel élémentaire**  
(Pourcentage par année scolaire)

	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09
Hommes	43,7	42,6	42,1	41,3
Femmes	56,3	57,4	57,9	58,7

Tableau 8<sup>3</sup>**Nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement professionnel supérieur**  
(Au début de l'année scolaire, en milliers)

	2006	2007	2008	2009
Hommes	146,2	154,2	156,3	157,8
Femmes	40,1	43,4	45,3	46,0

Tableau 9

**Nombre de femmes employées, par secteur économique, au cours de la période 2006-2009**

(En milliers)

	2006	2007	2008	2009
Total de femmes employées	499,3	459,7	430,2	401,9
Dont:				
• Dans l'industrie	30,2	27,9	27,1	21,2
• Dans la construction	3,2	3,2	3,7	3,6
• Dans l'agriculture et la sylviculture	294,6	269,9	234,3	202,3
• Dans les transports et les communications	7,9	7,6	7,7	6,2
• Dans le commerce, la restauration, la distribution, la vente et l'approvisionnement	6,6	6,7	7,1	5,6
• Dans d'autres secteurs industriels	1,8	1,8	1,6	1,8
• Dans le secteur du logement et des services à la population	8,0	8,4	9,1	8,3
• Dans le secteur de la santé	42,0	37,2	41,8	44,0
• Dans l'éducation	84,3	76,1	74,0	85,5
• Dans la culture et les arts	6,4	6,5	6,3	5,9
• Dans la science et les services scientifiques	1,8	1,8	1,9	1,7
• Dans le secteur du crédit et de l'assurance	2,7	2,9	4,1	4,0
• Dans l'administration	9,8	9,7	11,5	11,8

Tableau 9<sup>1</sup>**Femmes employées**

Indicateur	2006	2007	2008	2009
Nombre de femmes employées, en milliers	499,3	459,7	430,2	401,9
Pourcentage de femmes par rapport au nombre total d'employés	46,1	43,1	40,8	40,0

Tableau 10

**Évolution du salaire mensuel moyen nominal par personne et par secteur économique au cours de la période 2006-2009**

	2006		2007		2008		2009	
	Salaire moyen	Augmentation par rapport à l'année précédente (en %)	Salaire moyen	Augmentation par rapport à l'année précédente (en %)	Salaire moyen	Augmentation par rapport à l'année précédente (en %)	Salaire moyen	Augmentation par rapport à l'année précédente (en %)
<b>Tous secteurs confondus</b>	<b>116,26</b>	<b>139</b>	<b>163,27</b>	<b>140</b>	<b>231,53</b>	<b>142</b>	<b>284,35</b>	<b>123</b>
• Industrie	226,37	118	293,11	129	420,01	143	481,28	115
• Agriculture	42,99	112	52,5	122	80,93	154	80,31	99
• Sylviculture	40,99	146	50,89	124	84,65	166	149,02	176
• Transports	232,32	128	394,01	170	587,21	149	660,72	113
• Communications	555,89	192	482,62	87	849,15	176	771,47	91
• Construction	318,96	160	467,87	147	608,9	130	657,56	108
• Commerce, restauration	106,93	135	144,51	135	203,3	141	273,37	134
• Informatique	133,42	129	152,31	114	320,46	210	735,08	229
• Géologie, géodésie et hydrométrie	128,21	130	204,32	159	283,75	139	354,39	125
• Logement, services à la population	126,83	126	161,12	127	247,19	153	331,28	134
• Santé, sports et protection sociale	56	137	77,13	138	142,72	185	188,31	132
• Éducation	102,11	135	140,79	138	181,57	129	251,67	139
• Arts et culture	84,31	142	105,87	126	157,99	149	213,72	135
• Science et services scientifiques	132,2	125	166,53	126	244,92	147	320,5	131
• Crédit, assurances, finance	558,84	159	818,72	147	1 068,1	130	1 229,4	115
• Administration	208,35	145	256,37	123	349,64	136	430,9	123



Tableau 11  
**Indicateurs statistiques du Service d'État de l'inspection du travail, de l'emploi  
 et de la protection sociale pour la période 2006-2009**

<i>Indicateur/année</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
<b>Nombre total d'inspections effectuées</b>	<b>1 081</b>	<b>1 076</b>	<b>1 268</b>	<b>1 254</b>
<b>Parmi lesquelles:</b>				
Relatives au travail	1 081	902	930	781
Relatives à l'emploi	–	9	23	67
Relatives aux retraites et à d'autres prestations sociales	–	165	315	406
Nombre total de réclamations et d'autres demandes traitées	285	477	520	1 047
<b>Nombre total de violations de la législation du travail dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale constatées lors d'inspections</b>	<b>7 031</b>	<b>7 332</b>	<b>8 795</b>	<b>6 155</b>
<b>Parmi lesquelles:</b>				
Relatives à la protection du travail	7 031	6 970	8 106	3 925
Relatives à l'emploi	–	26	51	278
Relatives aux retraites et à d'autres prestations sociales	–	336	638	1 952
Rapports d'expertise publique sur les conditions de travail	–	–	–	55
Salaires et autres prestations sociales dus versés à la demande d'agents du Service (en milliers de somonis)	10 268	10 753	8 196,4	18 006
Allocations et indemnités versées, à la demande d'agents du Service, à des travailleurs et à leur famille pour des accidents professionnels ou des maladies liées au travail (en milliers de somonis)	–	58	260	359
<b>Pour l'ensemble des violations constatées:</b>				
Retraites et prestations sociales versées à la demande d'agents du Service (en milliers de somonis)	–	53,4	123,2	452,3
Nombre total d'amendes administratives infligées à des agents de l'État, des personnes morales et à des personnes exerçant une activité sans être dotées de la personnalité morale	–	–	–	150
Montant total des amendes infligées (en milliers de roubles)	–	–	–	94,2
Montant total des amendes recouvrées (en milliers de roubles)	–	–	–	53,3
Nombre total d'employés ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires à la suite d'une inspection	161	148	177	117
Nombre total de dossiers concernant des personnes ayant commis des violations de la législation du travail transmis, à la suite d'inspections, aux services du Procureur aux fins de poursuites pénales	51	112	194	64

Tableau 12  
**Nombre de chômeurs ayant suivi une formation au cours de la période 2006-2009**

<i>N° Indicateur/année</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
1. Nombre de chômeurs formés	7 174	8 152	8 080	8 400
2. Montant total déboursé (en somonis)	717 328	844 531	852 500	1 900 000
3. Montants mensuels dépensés par chômeur formé, hors bourses (en somonis)	33,3	34,5	35,2	35,2

Tableau 13  
**Microcrédits accordés à des femmes de 2006 à 2010**

<i>Régions et districts sous administration centrale</i>	<i>Montant des crédits octroyés (en milliers de somonis)</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>
<b>2006</b>		
<b>Ensemble du pays</b>	<b>168 565</b>	<b>54 981</b>
Dont:		
Région de Khatlon	27 233	13 595
Région de Sogdi	67 392	25 911
Région autonome du Haut-Badakhchan	9 425	3 307
Douchanbé	41 475	4 574
Districts sous administration centrale	23 040	7 594
<b>2007</b>		
<b>Ensemble du pays</b>	<b>332 652</b>	<b>88 663</b>
Dont:		
Région de Khatlon	69 103	24 185
Région de Sogdi	121 340	39 694
Région autonome du Haut-Badakhchan	24 317	4 982
Douchanbé	71 620	6 734
Districts sous administration centrale	46 272	13 068
<b>2008</b>		
<b>Ensemble du pays</b>	<b>441 467</b>	<b>93 685</b>
Dont:		
Région de Khatlon	92 637	26 807
Région de Sogdi	155 984	39 553
Région autonome du Haut-Badakhchan	28 960	5 206
Douchanbé	99 858	6 679
Districts sous administration centrale	64 028	15 440

<i>Régions et districts sous administration centrale</i>	<i>Montant des crédits octroyés (en milliers de somonis)</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>
2009		
<b>Ensemble du pays</b>	<b>395 819</b>	<b>74 488</b>
Dont:		
Région de Khatlon	68 159	19 112
Région de Sogdi	156 267	35 397
Région autonome du Haut-Badakhchan	18 731	2 871
Douchanbé	95 536	6 081
Districts sous administration centrale	57 125	11 027